



Intendance des impôts
Secteur Droit et coordination
Formation spécialisée et information

Case postale
3001 Berne
+41 31 633 60 01
rk.sv@be.ch
www.taxme.ch

Guide

Personnes physiques

2020

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le guide d'établissement de la déclaration d'impôt pour les personnes physiques est un site Internet à part entière.

Lien: [Guide pour les personnes physiques, année fiscale 2020](#)

Ce document, qui reproduit l'intégralité du contenu du guide en ligne, a été conçu à l'usage des contribuables qui remplissent leur déclaration sur papier.

Sommaire par formulaire

Page

Informations générales

Obligation de déclarer: qui doit déposer une déclaration d'impôt?

– Personnes domiciliées dans le canton de Berne	1
– Personnes domiciliées dans un autre canton	2
– Personnes domiciliées à l'étranger	3
– Enfants mineurs	4
– Décès	5
Délai de dépôt de la déclaration d'impôt	6
Après dépôt de votre déclaration	7
Réclamation	8

Formulaire 1

1.1	Formulaires à remplir et à déposer	
	Perçu un salaire et/ou des revenus en nature	27 ss
	Droit de propriété, d'usufruit ou d'habitation sur des immeubles sis en Suisse ou à l'étranger	150 ss
	Part dans	
	– société de personnes	103
	– sociétés de construction et consortiums	104
	– communauté d'héritiers ou de copropriétaires	118
	Donation ou succession reçue ou versée	120 ss
	Entreprise hors du canton ou deux certificats de salaire identiques	32
	Cotisations pour le 2e pilier qui n'apparaissent sur aucun certificat de salaire	190 ss
	Cotisations pour 3e pilier	192
	Prestations en capital pas encore imposées ou non imposables	111
	Activité lucrative indépendante (hors agriculture)	36 ss
	Exploitation agricole à titre principal ou accessoire ou en activité d'appoint	70 ss
1.2	Renseignements divers	
	Etat civil	9, 12
	Conjoint travaillant dans l'entreprise ou l'exploitation agricole de l'autre	13
	Ménage indépendant	10

Formulaire 2

2.1	Enfants	14 ss
2.2	Revenus divers	
2.21	Revenus provenant d'une activité dépendante	27 ss
2.22	Rentes et pensions, y compris les rentes d'orphelin des enfants mineurs	105 ss
2.23	Indemnités pour perte de gain	109
2.24	Contributions d'entretien et pensions alimentaires perçues	110
2.25	Autres revenus non déclarés ailleurs	112 ss
2.3	Interruption de l'activité lucrative, cotisations AVS/AI/APG en l'absence d'activité professionnelle	33, 193

Formulaire 3

A déclarer dans l'état des titres	123
Impôt anticipé	149
Imputation DA-1 / remboursement USA	144
Gains de loteries et de jeux	145 ss
Déductions pour administration de titres	147

Formulaire 3.1 (feuille complémentaire)

Rendements de participations qualifiées	148
---	-----

Formulaire 4

4.1	Autres éléments de fortune	171 ss
4.2	Assurances et intérêts sur capitaux d'épargne	173, 194 ss
4.3	Dettes et intérêts passifs	174 ss
4.4	Cotisations d'adhésion et libéralités versées à des partis politiques	198

Formulaire 5

5.1	Contributions d'entretien versées (part pour enfants mineurs comprise), rentes et autres charges durables	200 ss
5.2	Prestations à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée	203

5.3	Dons	199
5.4	Frais de maladie et d'accident	204
5.5	Frais liés à un handicap	205 ss

Formulaire 6

6.0	Frais professionnels	177
6.1	Frais de déplacement	178 ss
6.2	Repas pris à l'extérieur	182
6.3	Séjour hebdomadaire hors du domicile	183
6.4	Autres frais professionnels	184 ss
6.5	Frais professionnels inhérents à une activité accessoire	187
6.6	Frais de formation et de formation continue professionnelles	188

Formulaire 7

7.0	Immeubles de la fortune privée	150 ss
7.1	Revenus immobiliers 2020	154 ss
7.2	Frais immobiliers 2020	166 ss

Formulaire 8

8.1	Sociétés en nom collectif ou en commandite et sociétés simples	103
8.2	Sociétés de construction et consortiums	104
8.3	Communautés d'héritiers ou de copropriétaires	119
8.4	Successions	120
8.5	Donations / avancements d'hoirie	121

Formulaire 9

Revenu provenant d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale	36
Chiffre d'affaires (produits)	42 ss
– Charges	47 ss
– Résultat imposable (rectifications du résultat)	55 ss
– Bilan	65 ss

Feuillet d'aide à l'établissement du formulaire 9

Chiffres d'affaires résultant des ventes et des prestations de services	43
Charges de matériel, de marchandises et de services	48
Charges de personnel	49
Actifs immobilisés et amortissements	67, 52
Actifs circulants	66
Dettes	68

Formulaire 10

Revenu provenant d'une activité agricole ou sylvicole et fortune commerciale	70
– Chiffre d'affaires	75 ss
– Charges	80 ss
– Résultat imposable (rectifications du résultat)	88 ss
– Bilan	98 ss

Feuillet d'aide à l'établissement du formulaire

Produits de l'exploitation	76
Charges spécifiques	81
Charges de personnel	82
Autres charges d'exploitation	83
Produits accessoires	78, 86
Actifs immobilisés et amortissements	100, 85
Actifs circulants	99
Dettes	101

Année fiscale 2020	1
Informations générales	1
Obligation de déclarer: Qui doit déposer une déclaration d'impôt?	1
– Personnes domiciliées dans le canton de Berne	1
– Personnes domiciliées dans un autre canton	2
– Personnes domiciliées à l'étranger	3
– Enfants mineurs	4
– Décès	5
Délai de dépôt	6
Après dépôt de votre déclaration	7
Réclamation	8
Données de référence	9
Personne seule	10
Epoux	11
– Identité	12
– Epoux collaborateur / épouse collaboratrice	13
Vos enfants	14
– Frais de garde des enfants par des tiers	14
– Personne assurant la garde	16
– Frais de formation	17
– Revenu de l'enfant	19
– Coordonnées du parent taxé séparément	20
– Déduction pour enfant: enfants mineurs	22
– Déduction pour enfant / pour aide: enfants majeurs	23
Coordonnées	25
– Vos coordonnées	25
– Personne à contacter	26
– Coordonnées de votre compte bancaire ou postal	26
Revenu d'activité	27
Activité dépendante	27
– Activité principale	28
– Activité accessoire	29
– Indemnités non comprises dans le salaire net	30
– Indemnités d'administrateur ou revenus d'une charge publique comprenant des jetons de présence	31
– Quand devez-vous fournir un certificat de salaire?	32
Interruption d'activité non rémunérée	33
Voiture de service pour aller au travail	34
– Calcul de la prestation appréciable en argent	35
Entreprise individuelle (activité lucrative indépendante)	36
– Indications générales	37
Date de clôture des comptes	38
Succursale ou établissement stable	39
Type de comptabilité	40
– Chiffre d'affaires (produits)	42
Chiffres d'affaires (produits) résultant des ventes et des prestations de services	43
Produits financiers	44
Produits accessoires (activités annexes d'exploitation)	45
Produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période	46
– Charges	47
Charges de matériel	48
Charges de personnel	49
Autres charges d'exploitation	50
Charges financières	51
Amortissements	52
Charges accessoires (activités annexes d'exploitation)	53
Les charges accessoires comprennent:	53
Notice 5: Frais immobiliers (PDF, 684 Ko, 10 pages)	53
Charges hors exploitation, exceptionnelles, uniques ou hors période	54

– Résultat imposable.....	55
Parts privées.....	56
Rectification des cotisations au pilier 3a.....	57
Autres charges non admises.....	58
Avantages (prélèvements) en nature / consommation propre.....	59
Déductions admises non comptabilisées.....	60
Autres rectifications du résultat.....	61
Rectifications en cas de vente d'immeubles.....	62
Différence entre les valeurs locatives fédérale et cantonale.....	63
Compensation des pertes.....	64
– Bilan.....	65
Actifs circulants.....	66
Actifs immobilisés.....	67
Dettes.....	68
Capital propre.....	69
Agriculture et sylviculture.....	70
– Indications générales.....	71
Date de clôture de l'exercice.....	72
Type de comptabilité.....	73
Raison sociale de l'exploitation agricole.....	74
– Produits.....	75
Produits de l'exploitation.....	76
Produits financiers.....	77
Produits accessoires (activités annexes).....	78
Produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période.....	79
– Charges.....	80
Charges spécifiques.....	81
Charges de personnel.....	82
Autres charges d'exploitation.....	83
Charges financières.....	84
Amortissements.....	85
Charges hors exploitation, exceptionnelles, uniques ou hors période.....	87
– Résultat imposable.....	88
Parts privées.....	89
Rectification des cotisations au pilier 3a.....	90
Autres charges non admises.....	91
Prélèvements en nature / consommation propre.....	92
Déductions admises non comptabilisées.....	93
Autres rectifications du résultat.....	94
Rectifications en cas de ventes d'immeubles.....	95
Bilans fiscaux fédéral / cantonal différents.....	96
Compensation des pertes.....	97
– Bilan.....	98
Actifs circulants.....	99
Actifs immobilisés.....	100
Dettes.....	101
Capital propre.....	102
Sociétés de personnes.....	103
Sociétés de construction et consortiums.....	104
Revenus divers.....	105
Rentes, pensions, rentes d'orphelin.....	105
– Rentes AVS, AI et d'orphelin.....	105
– Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle.....	106
Imposition réduite pour l'impôt fédéral direct.....	106
– Rentes de la SUVA et autres rentes-accident liées à un contrat de travail.....	107
– Rentes de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a).....	107
– Rentes de l'assurance responsabilité civile / d'une assurance personnelle contre les accidents.....	107
– Rentes viagères.....	107
– Rentes d'une assurance risque.....	108
– Rentes de l'assurance militaire.....	108
– Pensions et rentes étrangères.....	108
Indemnités pour perte de gain.....	109

Contributions d'entretien / pensions alimentaires perçues	110
Prestations en capital	111
Autres revenus imposables	112
Revenus non imposables	113
– Par souci d'exhaustivité, vous devez déclarer le montant et la nature des revenus non imposables que vous avez perçus. Ces revenus ne sont pas imposés.	113
– Prestations complémentaires et allocations pour impotent.....	113
– Revenus imposés en procédure de décompte simplifiée	113
– Rentes et pensions étrangères non imposables.....	113
– Revenus du travail réalisés à l'étranger	114
– Aide publique ou privée.....	115
– Gains non imposables réalisés à des jeux d'argent	116
– Réparations pour tort moral et autres indemnités.....	117
– Rentes non imposables de l'assurance militaire.....	118
– Solde des sapeurs-pompiers.....	118
Part dans une communauté d'héritiers ou de copropriétaires	119
Successions	120
Donations / avances d'hoirie.....	121
– Donation reçue.....	121
– Donation versée	122
Eléments de fortune/titres	123
Relevés fiscaux numériques	124
Comptes bancaires et avoirs	125
– Intérêts.....	126
– Valeur fiscale	127
Actions/papiers-valeurs	128
– Numéro de valeur	129
– Dividendes/rendements	130
– Calcul	131
– Valeur fiscale	132
Obligations/bons de caisse.....	133
– Numéro de valeur	134
– Rendements.....	135
– Valeur fiscale	136
Prêts.....	137
Autres capitaux non déclarés ailleurs	138
– Numéro de valeur ou ISIN.....	139
– Valeur fiscale	140
Relevés fiscaux ou autres.....	141
– Relevés fiscaux délivrés par la banque	142
– Autres relevés	143
Imputation d'impôts retenus à la source à l'étranger (demande DA-1) / Remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt USA (demande R-US 164).....	144
Gains de loteries et de jeux	145
– Frais d'obtention	146
Frais de dépôt des éléments de fortune et des titres	147
Participations qualifiées	148
Impôt anticipé	148
Immeubles et biens-fonds de la fortune privée.....	150
Valeur officielle	151
– Usufruit/droit de jouissance	152
– Droit d'habitation	153
Valeur locative	154
– Valeur locative corrigée.....	155
– Usufruit	156
– Droit d'habitation	157
Location et affermage de biens immobiliers.....	158
– Location à des conditions préférentielles	159
Location d'un logement de vacances (appartement ou maison)	160
– Déduction forfaitaire pour logement de vacances (appartement ou maison)	161

Autres revenus immobiliers non déclarés ailleurs	162
– Fermages encaissés	162
– Droits de superficie et droits de source	163
– Installation photovoltaïque	164
– Subventions et prestations d'assurance	165
Frais immobiliers	166
– Déduction forfaitaire des frais immobiliers	167
– Taxes immobilières et rentes de droit de superficie payées	168
– Frais d'entretien effectifs	169
– Frais d'exploitation et de gérance (administration)	170
Autres éléments de fortune	171
Véhicules	171
Installations photovoltaïques rapportées au toit (nouveau 2020)	172
Autres éléments de fortune	172
Assurances capital et assurances-rentes (pilier 3b)	173
Dettes et intérêts passifs	174
Dettes	175
Intérêts passifs	176
Frais professionnels	177
Frais de déplacement à bicyclette, en cyclomoteur et en motocycle à plaque jaune	178
Frais de déplacement en transports publics	179
Frais de déplacement en véhicule privé	180
– Calcul des frais de déplacement	181
Repas pris à l'extérieur	182
Séjour hebdomadaire hors du domicile	183
Autres frais professionnels	184
Déduction forfaitaire des autres frais professionnels	185
Frais professionnels inhérents à une activité accessoire	187
Déductions	188
Frais de formation et de formation continue professionnelles	188
Cotisations aux piliers 2 et 3a et cotisations AVS/AI/APG versées en l'absence d'activité professionnelle	189
– Rachat au 2 ^e pilier (caisse de pension)	190
– Cotisations au 2 ^e pilier (caisse de pension)	191
– Cotisations au pilier 3a (prévoyance liée)	192
– Cotisations AVS/AI/APG versées en l'absence d'activité professionnelle	193
Primes d'assurance maladie, invalidité et accidents, pilier 3b et intérêts sur capitaux d'épargne	194
– Primes d'assurance-maladie et de l'assurance personnelle contre les accidents et l'invalidité	195
– Primes du pilier 3b	196
– Intérêts d'épargne	197
Cotisations d'adhésion et dons à des partis politiques	198
Dons en faveur d'institutions exonérées d'impôt	199
Rentes viagères et contributions d'entretien versées	200
– Pensions alimentaires pour enfant	200
– Contributions d'entretien en faveur du conjoint	201
– Rentes viagères et charges durables versées	202
Prestations à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée	203
Frais de maladie et d'accident	204
Frais liés à un handicap / frais de soins	205
– Résidence en institution	206
– Déduction forfaitaire	207

Année fiscale 2020

Ce guide vous explique les modalités d'imposition pratiques du canton de Berne et vous aide à remplir votre déclaration d'impôt.

Par souci de clarté, les personnes liées par un partenariat enregistré n'y sont pas explicitement mentionnées. Cependant, tous les termes utilisés pour les époux (époux, épouse, mariage, conjoint-e, marié-e, séparé-e, divorcé-e, veuf, veuve, etc.) désignent également les partenaires enregistrés qui sont dans la situation correspondante.

Informations générales

Obligation de déclarer: Qui doit déposer une déclaration d'impôt?

Personnes domiciliées dans le canton de Berne

Vous êtes tenu-e de remplir une déclaration d'impôt si vous étiez domicilié-e dans le canton de Berne à la fin de l'année ou si vous êtes parti-e pour l'étranger en cours d'année.

Notice 1: Changement de domicile (PDF, 208 Ko, 4 pages)

Nota bene

Vous devez continuer à déposer une déclaration d'impôt, même si votre revenu imposable a été fixé à zéro l'année passée, par le biais de la déduction spéciale pour indigence (art. 41 LI).

TaxInfo: Déduction spéciale pour indigence selon l'article 41 LI

Personnes domiciliées dans un autre canton

Vous ne devez pas déposer de déclaration d'impôt dans le canton de Berne si vous n'y êtes pas domicilié-e, même si vous y êtes propriétaire

- d'un immeuble,
- d'une entreprise ou d'un établissement stable.

Votre canton de domicile enverra une copie de la répartition fiscale intercantonale directement à l'Intendance des impôts du canton de Berne. Si, exceptionnellement, ce n'est pas le cas, nous vous demandons de nous fournir une copie de la déclaration d'impôt que vous avez déposée dans votre canton de domicile.

Notice 3a: Immeubles et entreprises sis en dehors du canton de domicile (partiellement assujettis) (PDF, 221 Ko, 3 pages)

Personnes domiciliées à l'étranger

Si vous êtes domicilié-e à l'étranger et propriétaire d'un immeuble, d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans le canton de Berne, vous devez déposer une déclaration dans ce canton.

Vous êtes propriétaire d'un immeuble dans le canton de Berne

Dans ce cas, déclarez les données relatives à votre immeuble dans les parties Immeubles et bien-fonds de la fortune privée et Dettes et intérêts passifs de votre déclaration d'impôt.

Vous êtes propriétaire d'une entreprise ou d'un établissement stable dans le canton de Berne

Dans ce cas, déclarez les données relatives à votre entreprise ou à votre établissement stable dans la partie Revenu d'activité de votre déclaration d'impôt en choisissant parmi les éléments suivants selon votre situation:

- revenu d'une activité lucrative indépendante et fortune commerciale,
- revenu d'une activité agricole ou sylvicole et fortune commerciale,
- parts dans des sociétés de personnes,
- parts dans des sociétés de construction et consortiums.

Notice 3b: Immeubles et entreprises bernois en cas de domicile à l'étranger (partiellement assujettis)
(PDF, 164 Ko, 2 pages)

Enfants mineurs

Les enfants doivent-ils déposer une déclaration d'impôt?

Enfants nés en 2003 (ayant eu 17 ans en 2020)

Ces enfants ont reçu leur première déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2019 et doivent également déposer leur propre déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2020.

Ils doivent y déclarer uniquement leur revenu du travail et les déductions qui y sont liées (pas la fortune). S'ils n'ont pas encore de revenu du travail, ils doivent simplement signer leur déclaration et la déposer telle quelle, sans rien y indiquer.

Enfants nés en 2004 ou après

Ces enfants recevront automatiquement leur première déclaration d'impôt pour l'année fiscale au cours de laquelle ils auront eu 18 ans. Sur demande, une déclaration d'impôt au nom d'un enfant mineur peut vous être adressée pour déclarer son revenu du travail.

Les parents ne doivent pas déclarer le revenu du travail de leur enfant mineur dans leur déclaration d'impôt. Par contre, ils doivent y déclarer sa fortune et les autres catégories de revenu dont il dispose, comme s'il s'agissait des leurs.

Si seul l'un des parents exerce l'autorité parentale, c'est à lui ou elle de déclarer la fortune et les autres revenus de l'enfant dans sa déclaration d'impôt. Si les parents sont séparés mais exercent conjointement et alternativement le droit de garde ou s'ils vivent en concubinage et exercent conjointement le droit de garde, chaque parent doit déclarer la moitié de la fortune et des autres revenus de l'enfant dans sa déclaration d'impôt.

Notice 12: Imposition des familles (PDF, 205 Ko, 5 pages)

Exception

Les mineurs orphelins de père et de mère et les personnes sous tutelle doivent déclarer l'ensemble de leur revenu et de leur fortune dans leur propre déclaration d'impôt.

Décès

Qui doit déposer la déclaration d'impôt d'une personne décédée?

En cas de décès d'une personne domiciliée dans le canton de Berne au moment de son décès, ses héritiers et héritières doivent déposer une déclaration d'impôt pour elle, dans laquelle ils indiquent son revenu du début de la période fiscale au jour de son décès (compris), ainsi que sa fortune au jour de son décès.

Si la personne décédée était mariée, son conjoint ou sa conjointe doit remplir leur déclaration d'impôt commune pour la période allant du 1^{er} janvier au jour de son décès et une autre déclaration d'impôt pour la période allant de la date du décès à la fin de la période fiscale. Il ou elle doit y indiquer sa fortune et le revenu qu'il ou elle a réalisé depuis le jour du décès de son conjoint ou de sa conjointe.

Notice 2: Décès (PDF, 266 Ko, 4 pages)

Délai de dépôt

Déclaration d'impôt ordinaire

Vous avez reçu une lettre vous invitant à déposer votre déclaration d'impôt. La date limite de dépôt y est indiquée.

En général, cette date limite est le **15 mars**.

Cependant, pour les catégories de personnes ci-dessous, c'est le **15 mai**:

- les personnes exerçant une activité indépendante,
- les agriculteurs et agricultrices,
- les contribuables membres d'une communauté d'héritiers ou de copropriétaires et les associés d'une société simple ou d'une société en nom collectif ou en commandite.

Déclaration sur moins d'une année

Une lettre vous invitant à déposer votre déclaration d'impôt vous est adressée si vous arrivez de l'étranger ou que vous partez vous y installer. La date limite de dépôt est indiquée dessus.

Lorsqu'une personne décède, une lettre est adressée à ses héritiers et héritières les invitant à déposer une déclaration d'impôt pour cette personne. La date limite de dépôt y est indiquée.

Taxation ordinaire ultérieure

Si vous avez reçu une lettre vous invitant à déposer une déclaration d'impôt en vue d'une taxation ordinaire ultérieure, la date limite de dépôt y est indiquée.

Nota bene

Si vous n'êtes pas en mesure de déposer votre déclaration à temps, demandez une prolongation de délai avant la date limite de dépôt.

Prolonger le délai de dépôt en tant que particulier

Après dépôt de votre déclaration

L'Intendance des impôts contrôle votre déclaration d'impôt, puis prononce deux décisions de taxation définitives, l'une arrêtant les impôts cantonaux et communaux, l'autre arrêtant l'impôt fédéral direct. Si la taxation ne correspond pas à ce que vous aviez déclaré, les différences sont indiquées et justifiées dans ces décisions.

Vous avez 30 jours pour former réclamation contre une décision de taxation définitive.

Réclamation

Vous avez **30 jours** pour former réclamation à compter de la notification de la décision de taxation définitive arrêtant les impôts cantonaux et communaux et de celle arrêtant l'impôt fédéral direct.

Vous pouvez envoyer votre réclamation signée par courrier postal ou la déposer en ligne sur [BE-Login](#)

Attention!

Le délai de réclamation de **30 jours** ne peut pas être prolongé.

Pour en savoir plus

www.taxme.ch: former réclamation

[TaxInfo: Procédure de réclamation](#)

Données de référence

Le **registre de l'impôt** des personnes physiques est tenu par les communes. L'état civil, la confession et les données relatives à la taxe d'exemption du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers qui sont inscrits dans votre déclaration d'impôt sont ceux qui figuraient au registre de l'impôt au 31 décembre.

Toutes les valeurs figurant au registre de l'impôt sont protégées par le secret fiscal (art. 153 de la loi sur les impôts).

Nota bene

Si les données figurant dans TaxMe online sont inexactes, veuillez en aviser votre commune de domicile avant de remplir votre déclaration d'impôt.

Personne seule

Vous êtes une personne seule tenant ménage indépendant si vous êtes dans l'une des situations suivantes:

- vous vivez seul-e;
- vous vivez avec vos enfants donnant droit à la déduction pour enfant;
- vous vivez avec une personne dans le besoin incapable d'exercer une activité rémunérée.

Vous n'êtes pas une personne seule tenant ménage indépendant si vous vivez en concubinage ou en communauté.

La déduction pour personne seule est octroyée d'office. Son montant est automatiquement calculé lors de la taxation et figure sur la décision de taxation.

TaxInfo: Déduction pour personne seule tenant ménage indépendant

Epoux

Les époux doivent déclarer leur revenu et leur fortune dans une déclaration d'impôt commune. Les personnes qui se marient en cours d'année doivent établir une déclaration commune pour l'année entière.

En cas de divorce ou de séparation, chacun doit remplir une déclaration d'impôt individuelle pour l'année entière.

[Notice 6: Séparation, divorce, concubinage](#) (PDF, 146 Ko, 2 pages)

Identité

Nota bene

Si l'identité de votre conjoint-e est inexacte dans TaxMe online, veuillez en aviser votre commune de domicile avant de remplir la déclaration d'impôt.

Communes (PDF, 488 Ko, 10 pages)

Les personnes liées par un partenariat enregistré remplissent une déclaration d'impôt commune. Leurs revenus et leur fortune respectifs sont additionnés. Elles bénéficient des déductions et du barème pour couples mariés.

Les partenaires enregistrés ne sont pas explicitement mentionnés dans ce guide, car ils sont assimilés aux couples mariés. Les termes époux, épouse, couple marié, conjoint-e, marié-e, séparé-e, divorcé-e, veuf, veuve, etc. désignent donc aussi les personnes liées par un partenariat enregistré.

Si vous êtes dans ce cas, référez-vous aux explications relatives à l'état civil «marié-e», «séparé-e», «divorcé-e» ou «veuf/veuve» selon votre situation (en couple, séparé-e, partenariat dissous ou partenaire décédé-e).

Epoux collaborateur / épouse collaboratrice

Vous avez **droit** à la **déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative** si **vous et votre conjoint-e travaillez tous les deux**.

Si l'un de vous deux travaille dans l'entreprise ou dans l'exploitation agricole de l'autre, vous avez droit à cette déduction, à condition que la collaboration soit régulière et significative.

La déduction est octroyée d'office. Son montant est automatiquement calculé lors de la taxation et figure sur la décision correspondante.

TaxInfo: Déduction pour époux exerçant tous deux une activité lucrative

Vos enfants

Frais de garde des enfants par des tiers

Déclarez les frais que vous avez engagés pour faire garder votre enfant. Seuls les frais de garde des **enfants de moins de 14 ans** sont déductibles.

Les frais de garde des enfants par des tiers englobent notamment les frais de crèche, d'école à journée continue et de maman de jour. Seul le coût de la prise en charge est déductible.

Qui peut déduire ces frais ?

- Les parents qui travaillent ou qui sont en formation
- Les parents qui sont incapables de travailler
- Les parents qui forment un ménage commun avec l'enfant
- Les parents qui supportent eux-mêmes ces frais et qui peuvent les justifier

Frais déductibles

- Uniquement les frais que vous devez engager pour faire garder votre enfant pendant votre temps de travail ou de formation
- Frais directement liés à l'incapacité de travailler

Nota bene

La déduction des frais de garde des enfants par des tiers est plafonnée à **10 100 francs** dans le cadre de l'imposition fédérale et à **8000 francs** dans le cadre de l'imposition cantonale et communale. Ce plafond est automatiquement appliqué lors de la taxation. Si la somme déclarée à ce titre est plus élevée, elle sera donc ramenée à ce montant.

Ce plafond s'entend par enfant.

Personne assurant la garde

La déduction des frais de garde des enfants n'est accordée qu'à condition d'indiquer les coordonnées de la personne assurant la garde.

Veuillez indiquer le nom et l'adresse de cette personne. S'il y en a plusieurs, indiquez-les toutes à la suite (sans retour à la ligne).

Frais de formation

Que sont les frais supplémentaires de formation ou d'instruction à l'extérieur et qui a le droit de les déduire?

TaxInfo: Frais d'instruction à l'extérieur et frais supplémentaires de formation

Nota bene

La déduction des frais supplémentaires de formation n'existe qu'en droit fiscal cantonal. Elle se monte à **6200 francs** au maximum.

Ce plafond est automatiquement appliqué lors de la taxation. Si la somme déclarée à ce titre est plus élevée, elle sera donc ramenée à ce montant.

Le plafond s'entend par enfant.

Institution de formation

Veillez indiquer l'institution de formation (nom et localité) que votre enfant a fréquentée durant l'année fiscale, par exemple:

- Ecole enfantine
- Ecole
- Gymnase
- Ecole de culture générale
- Haute école spécialisée
- Université

Ecrivez tout à la suite (sans retour à la ligne).

Revenu de l'enfant

Si votre enfant a perçu des revenus de l'une des catégories ci-dessous, veuillez déclarer leur montant:

- Revenu du travail (p. ex. salaire d'apprentissage)
- Rente d'orphelin
- Bourses
- Rente AI
- Prestations complémentaires

Vous n'avez pas droit à la déduction pour enfant, ni à la déduction pour aide pour un enfant majeur qui touche plus de **24 000 francs de revenu** par an ou qui dispose d'une **fortune supérieure ou égale à 50 000 francs**.

Nota bene: les pensions alimentaires ne doivent **pas** être déclarées dans cette rubrique.

Les enfants doivent-ils déposer une déclaration d'impôt

Coordonnées du parent taxé séparément

Si vous n'êtes pas taxé-e conjointement avec l'autre parent, veuillez indiquer son nom et son adresse.

Ecrivez tout à la suite (sans retour à la ligne).

L'enfant habite-t-il chez vous ou chez vous et votre conjoint-e?

C'est le cas si:

- l'enfant vit sous le même toit (ménage commun) que ses deux parents (mariés, en concubinage);
- l'enfant vit avec vous seulement (l'autre parent ne vit pas avec vous et l'enfant);
- l'enfant vit alternativement chez l'un et l'autre parent (autorité parentale conjointe);
- l'enfant est majeur et vit avec vous (inscrit au registre communal de votre domicile).

Déduction pour enfant: enfants mineurs

Parent(s) d'un enfant mineur ayant droit à la déduction pour enfant

- Le **couple**, si les parents sont **mariés** et qu'ils **forment ensemble un ménage commun avec l'enfant**.
- Si les parents sont **taxés séparément**, qu'ils **ne forment pas un ménage commun et que**
 - **une pension alimentaire** est versée:
le parent qui reçoit la pension alimentaire et la déclare à ce titre comme revenu;
 - **aucune pension alimentaire** n'est versée:
chacun des parents a droit à la moitié de la déduction (autorité parentale conjointe);
 - **l'autorité parentale n'est pas conjointe**:
le parent qui exerce l'autorité parentale.
- Si les parents sont **taxés séparément**, qu'ils **forment un ménage commun et que**
 - **une pension alimentaire** est versée (sous réserve d'une convention agréée):
le parent qui reçoit la pension alimentaire et la déclare à ce titre comme revenu;
 - **aucune pension alimentaire** n'est versée:
chacun des parents a droit à la moitié de la déduction (autorité parentale conjointe). Toutefois, si un seul des parents dispose d'un revenu imposable, il a droit à la pleine déduction pour enfant.
 - **l'autorité parentale n'est pas conjointe**:
le parent qui exerce l'autorité parentale a droit à la pleine déduction pour enfant.

Notice 12: Imposition des familles (PDF, 205 Ko, 5 pages)

Notice 6: Séparation / divorce / concubinage (PDF, 146 Ko, 2 pages)

Déduction pour enfant / pour aide: enfants majeurs

Enfants majeurs donnant droit à une déduction

Vous pouvez prétendre à une déduction pour chacun de vos enfants majeurs au 31 décembre qui est en formation initiale (p. ex. apprentissage, études supérieures) et à votre charge.

Exception: l'enfant dispose d'un revenu supérieur à **24 000 francs** par an ou d'une fortune supérieure ou égale à **50 000 francs**. Les pensions alimentaires ne sont pas comptées dans le revenu de l'enfant.

Notice 12: Imposition des familles (PDF, 205 Ko, 5 pages)

Parent(s) ayant droit à cette déduction pour un enfant majeur en formation initiale

- Le **couple**, si les parents sont **mariés** et qu'ils **forment ensemble un ménage commun avec l'enfant**.
- Si les parents sont **taxés séparément**, qu'ils **ne forment pas un ménage commun et que**
 - **une pension alimentaire** est versée:
le parent qui verse la pension alimentaire ou, si les deux parents participent à l'entretien de l'enfant (pension et prestations en nature), celui qui contribue le plus (par présomption, celui dont le revenu net est le plus élevé);
l'autre parent a droit à la déduction pour aide, à condition que ses contributions d'entretien (pension ou prestations en nature) soient au moins égales à 4600 francs (imposition cantonale et communale) ou à 6500 francs (imposition fédérale).
 - **aucune pension alimentaire** n'est versée:
le parent qui vit avec l'enfant.
- Si les parents sont **taxés séparément**, qu'ils **forment un ménage commun et que**
 - **une pension alimentaire** est versée:
le parent qui verse la pension alimentaire ou, si les deux parents participent à l'entretien de l'enfant (pension et prestations en nature), celui qui contribue le plus (par présomption, celui qui a le revenu net le plus élevé);
l'autre parent a droit à la déduction pour aide, à condition que ses contributions d'entretien (pension ou prestations en nature) soient au moins égales à 4600 francs (imposition cantonale et communale) ou à 6500 francs (imposition fédérale).
 - **aucune pension alimentaire** n'est versée:
le parent qui a le revenu net le plus élevé, à condition que l'enfant soit inscrit au registre communal du domicile de ses parents;
l'autre parent a droit à la déduction pour aide, à condition que ses contributions d'entretien (pension ou prestations en nature) soient au moins égales à 4600 francs (imposition cantonale et communale) ou à 6500 francs (imposition fédérale).

De quoi faut-il tenir compte l'année de la majorité de l'enfant?

Quel parent a droit à la déduction pour enfant ?

- Le **couple**, si les parents sont **mariés** et qu'ils **forment ensemble un ménage commun avec l'enfant**.
- Si les parents sont **taxés séparément**, qu'ils **ne forment pas un ménage commun et que**
 - **une pension alimentaire** est versée:
les parents se partagent la déduction pour enfant au jour où l'enfant devient majeur (x/365). Celui qui la reçoit (et la déclare) y a droit jusqu'aux 18 ans de l'enfant, celui qui la verse, à partir de ses 18 ans.

- **aucune pension alimentaire** n'est versée:
le parent chez qui vit l'enfant (inscrit au registre communal de son domicile).
- Si les parents sont **taxés séparément**, qu'ils **forment un ménage commun et que**
 - **une pension alimentaire** est versée:
les parents se partagent la déduction pour enfant au jour où l'enfant devient majeur (x/365). Celui qui la reçoit (et la déclare) y a droit jusqu'aux 18 ans de l'enfant, celui qui la verse, à partir de ses 18 ans.
 - **aucune pension alimentaire** n'est versée:
le parent dont le revenu net est le plus élevé, à condition que l'enfant soit inscrit au registre communal au domicile de ses parents;
l'autre parent a droit à la déduction pour aide, à condition que ses contributions d'entretien (pension ou prestations en nature) soient au moins égales à 4600 francs pour l'imposition cantonale et communale ou à 6500 francs pour l'imposition fédérale.

Coordonnées

Vos coordonnées

Veuillez indiquer votre adresse e-mail, afin que nous puissions vous contacter si nous avons des questions complémentaires. Vous pouvez aussi nous indiquer votre numéro de téléphone.

Vos coordonnées sont protégées par le secret fiscal (art. 153 de la loi sur les impôts).

Personne à contacter

Si vous nous indiquez le nom et les coordonnées d'une personne à contacter, c'est à elle que nous nous adresserons si nous avons **besoin de précisions** concernant votre déclaration d'impôt. Vous n'êtes pas obligé-e de remplir cette rubrique. Dans ce cas, c'est vous que nous contacterons.

En nous indiquant le nom et les coordonnées d'une personne à contacter, vous nous dégagez de l'obligation de secret fiscal envers cette personne. Néanmoins, **les décisions, les bordereaux et la correspondance** (notamment les demandes de renseignements ou documents complémentaires) vous seront toujours **adressés à vous personnellement**.

Représentant ou représentante (p. ex. fiduciaire)

Vous pouvez mandater un représentant légal (personne ou entreprise, p. ex. fiduciaire) pour s'occuper de vos affaires fiscales. Le cas échéant, vous devez envoyer séparément, à votre commune de domicile ou à l'Intendance des impôts, la procuration écrite que vous avez établie à son nom.

Nous adresserons alors toute la correspondance vous concernant (lettres, décisions, bordereaux, etc.) à cette personne.

Coordonnées de votre compte bancaire ou postal

Indiquez le compte sur lequel vous souhaitez recevoir d'éventuels remboursements.

Pour des raisons techniques, le compte à indiquer pour des personnes imposées ensemble (personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré) doit être soit au nom de la personne figurant en premier dans les données de référence, soit aux deux noms.

Pour que les remboursements soient virés sur le compte de l'autre personne, vous devez en faire la demande à l'office d'encaissement dont vous relevez (www.taxme.ch/adresses).

Vous ne pouvez pas indiquer un compte à l'étranger (à l'exception de ceux ouverts au Liechtenstein).

Revenu d'activité

Activité dépendante

Toutes les prestations perçues en vertu d'un contrat de travail sont des revenus tirés d'une activité lucrative dépendante.

Tout employeur a l'obligation de délivrer un certificat de salaire à ses employé-e-s, dans lequel il déclare les prestations qu'il leur a versées, quel que soit leur montant.

Les employeurs bernois sont en outre tenus par la loi d'envoyer un exemplaire de chaque certificat de salaire à l'Intendance cantonale des impôts.

TaxInfo: Certificat de salaire – Obligation de l'employeur

Procédure de décompte simplifiée

Ne déclarez aucun revenu ayant déjà été imposé en procédure de décompte simplifiée aux rubriques revenu d'une activité principale ou revenu d'une activité accessoire.

Vous ne devez plus aucun impôt sur ces revenus. En conséquence, vous devez les déclarer à la rubrique revenus non imposables.

Activité principale

- Si vous avez un **contrat de travail** avec **un seul employeur**, cet emploi constitue votre activité principale, que vous l'exerciez à temps plein ou partiel.
- Si vous avez **plusieurs contrats de travail** avec **le même employeur**, chacun de ces emplois (à temps partiel) constitue une activité principale.
- Si vous travaillez pour **plusieurs employeurs** dans le **même domaine d'activité/métier**, chacun de ces emplois (à temps partiel) constitue une activité principale.
- Si vous travaillez pour **plusieurs employeurs** dans **différents domaines d'activité/métiers**, chacun de ces emplois constitue aussi une activité principale **si le temps de travail ou la rémunération de chacun sont à peu près équivalents**.

Nota bene

Enregistrez une activité pour chacun de vos certificats de salaire.

Déclarez le **salaire** net perçu pour votre activité. Il figure au **chiffre 11 de votre certificat de salaire**.

Activité accessoire

Si vous exercez une seule activité lucrative, c'est forcément votre activité principale. Vous ne pouvez pas avoir d'**activité accessoire** si vous n'avez pas au moins un **autre emploi**.

Une activité est accessoire si vous l'exercez pour un autre employeur et dans un autre domaine que **votre activité principale** et qu'elle vous procure un **petit complément de revenu**.

Si aucune de vos activités ne répond à ces conditions, alors vous exercez plusieurs activités principales.

Nota bene

Enregistrez une activité pour chacun de vos certificats de salaire, ainsi que pour toute autre rétribution pour laquelle vous ne disposez pas de certificat de salaire.

Déclarez le **salaire net** perçu pour votre activité. Il figure au **chiffre 11 de votre certificat de salaire**.

Exemples typiques d'activités accessoires

- Gérances d'immeubles, travaux de conciergerie et de nettoyage
(si ces travaux vous valent un loyer réduit, voire gratuit, vous devez déclarer la réduction ou le loyer normal de votre logement comme du salaire.)
- Rédaction de rapports d'expertise
- Conférences
- Activités associatives ou dans d'autres types d'organisations
Activités d'entraîneur sportif (football, hockey sur glace, etc.)
TaxInfo: Indemnités perçues dans le cadre d'une activité bénévole ou d'une activité de milice
- Activités de curatelle
TaxInfo: Indemnités versées pour l'exercice d'une curatelle privée
- Activités des organes de conduite selon la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile
- Activités au sein de parlements
TaxInfo: Indemnités versées pour l'exercice d'une activité au sein du Grand Conseil ou de l'Assemblée fédérale
- Activité au sein de corps de sapeurs-pompiers
TaxInfo: Indemnités rétribuant les activités dans les corps de sapeurs-pompiers (corps de milice)
- **Activités au sein de conseils communaux, de conseils de paroisse ou de commissions**
Les revenus de ces dernières activités ne doivent **pas** être déclarés comme des revenus accessoires, mais comme des revenus comprenant des jetons de présence.

Indemnités non comprises dans le salaire net

Ce sont les prestations que vous a versées votre employeur en plus de celles qui figurent déjà sur votre certificat de salaire aux chiffres 2.1, 2.3 et 3 à 10. Il peut s'agir d'avantages en nature (logement, restauration, etc.), de pourboires, d'allocations pour enfant, de contributions en espèces pour les repas de midi pris au lieu de travail, etc.

Déclarez les avantages en nature à leur valeur marchande usuelle. Vous trouverez les forfaits dans la notice N2 / 2007

Indemnités d'administrateur ou revenus d'une charge publique comprenant des jetons de présence

Que sont les indemnités d'administrateur et comment les déclarer?

- Honoraires des membres d'un conseil d'administration
- Tantièmes

Un certificat de salaire doit vous avoir été remis pour cette activité. Déclarez le salaire net indiqué au chiffre 11 de ce certificat. **Vous ne pouvez pas déduire de frais professionnels de vos indemnités d'administrateur.**

Que sont les revenus d'une charge publique comprenant des jetons de présence et comment les déclarer?

Revenus d'une activité exercée dans un organe communal ou régional

- en qualité de conseiller communal
- en qualité de membre d'un conseil de paroisse
- dans une commission

Si vos jetons de présence ont été déclarés à la rubrique *Allocations pour frais* du certificat de salaire qui vous a été remis pour cette activité, déclarez le salaire net figurant sur ce certificat (chiffre 11).

Si vos jetons de présence n'ont pas été déclarés dans cette rubrique, mais qu'ils sont compris dans le salaire net indiqué sur votre certificat de salaire, vous pouvez retrancher au plus 80 francs par séance de votre salaire net pour vos faux frais.

Vous ne pouvez pas déduire de frais professionnels des revenus comprenant des jetons de présence.

En savoir plus

TaxInfo: Indemnités versées pour les activités de milice au sein d'autorités et de commissions communales

Quand devez-vous fournir un certificat de salaire?

Les employeurs bernois sont tenus par la loi d'envoyer à l'Intendance cantonale des impôts un exemplaire des certificats de salaire qu'ils établissent. **Les employeurs des autres cantons et ceux dont le siège social n'est pas dans le canton de Berne** n'ont pas cette obligation. Ils délivrent le certificat de salaire en **double exemplaire à leurs employé-e-s**. Si vous avez reçu les deux exemplaires de votre certificat de salaire, vous devez en envoyer un à l'Intendance cantonale des impôts.

Cela vous sera donc demandé lorsque vous aurez terminé d'établir votre déclaration.

TaxInfo: Certificat de salaire – obligation de l'employeur

Interruption d'activité non rémunérée

Définition

Vous exercez une activité professionnelle, mais l'avez interrompue (p. ex. congé sans solde).

Attention, on ne parle d'interruption de l'activité professionnelle que si **aucun** revenu de remplacement (indemnité de l'assurance-chômage, allocations pour perte de gain, etc.) n'est perçu durant la période d'interruption.

Voiture de service pour aller au travail

Si votre employeur met gratuitement une voiture à votre disposition (voiture de service, également appelée de fonction), que vous utilisez pour faire les trajets entre votre domicile et votre lieu de travail, cet avantage est une prestation appréciable en argent, qui constitue un élément de salaire.

A savoir si vous disposez d'une voiture de service

TaxInfo: <u>Voiture de service fournie dans le cadre d'une activité salariée</u>
--

Calcul de la prestation appréciable en argent

Forfait kilométrique

Comptez 70 centimes par kilomètre (trajet domicile - lieu de travail).

Trajets domicile - lieu de travail

Comptez en général un aller-retour entre le domicile et le lieu de travail par jour de travail.

Nombre de jours de travail

Si vous travaillez toute l'année à plein temps, comptez en général 220 jours de travail. Si vous travaillez à temps partiel, réduisez ce nombre proportionnellement à votre temps de travail.

Si vous **travaillez au service externe** (missions hors des locaux de l'entreprise), ne comptez que les jours auxquels vous avez utilisé la voiture de service pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail usuel.

Votre employeur indique la part de votre activité que vous avez passée en service externe sur votre certificat de salaire (chiffre 15).

S'il l'a déclarée en indiquant « ...% en service externe déterminés de manière forfaitaire selon liste de fonctions/métiers », vous ne pouvez pas appliquer un autre pourcentage, à moins de prouver que vous n'avez pas utilisé aussi souvent la voiture de service pour faire votre trajet domicile - lieu de travail (moyens de preuve: livre de bord, outil de calcul « contrôle des trajets en service externe » par exemple).

Renseignements complémentaires et exemples de calcul

TaxInfo: Voiture de service fournie dans le cadre d'une activité salariée

Entreprise individuelle (activité lucrative indépendante)

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante travaillent sans lien de subordination, en leur propre nom et à leur propre compte, et assument elles-mêmes les risques économiques de leur activité.

Tout revenu tiré d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale ou de services, de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante est imposable.

Les revenus déterminants sont ceux de l'exercice clos durant l'année fiscale.

TaxInfo: Activité indépendante

Nota bene

Les sociétés de personnes (sociétés en nom collectif ou en commandite, sociétés simples) établissent une déclaration d'impôt au nom de la société.

Indications générales

Fournissez les renseignements demandés sur les comptes clos durant l'année fiscale; indiquez notamment le type de comptabilité que vous tenez et si vous avez des succursales ou établissements stables.

Date de clôture des comptes

Toute personne exerçant une activité lucrative indépendante doit dresser des comptes de clôture chaque année.

La période couverte par les comptes de clôture est l'exercice. Celui-ci ne doit pas nécessairement coïncider avec l'année civile.

En outre, il faut obligatoirement dresser des comptes de clôture dans les cas suivants:

- Cessation de l'activité lucrative indépendante
- Départ à l'étranger
- Décès

Nota bene

Si vous avez débuté votre activité indépendante après le 30 septembre, vous ne devrez dresser vos premiers comptes de clôture que l'année suivante.

Succursale ou établissement stable

Un établissement stable est une base fixe d'affaires complémentaire au siège de l'entreprise, dans laquelle l'activité indépendante est exercée entièrement ou en partie.

Exemples d'établissements stables:

- Les succursales
- Les usines
- Les ateliers
- Les points de vente
- Les sites de construction ou de montage installés pendant au moins douze mois
- Les mines et autres sites d'exploitation de ressources naturelles

Nota bene

Si vos comptes annuels ne rendent pas compte des résultats de vos succursales ou établissements stables, joignez un état spécifique à votre déclaration d'impôt.

L'Intendance des impôts ne vous demande ces informations que pour pouvoir procéder, le cas échéant, à la répartition fiscale entre vos différents lieux d'activité.

Type de comptabilité

Vous tenez une comptabilité commerciale

Joignez à votre déclaration d'impôt les comptes annuels signés de l'exercice clos durant l'année fiscale.

Vous devez établir vos comptes annuels conformément aux dispositions du Code des obligations (art. 957 ss. CO).

Les comptes annuels se composent

- du bilan,
- du compte de résultat,
- de l'annexe (si prescrite par la loi).

Vous tenez une comptabilité simplifiée

(chiffre d'affaires < 500 000 CHF)

Joignez à votre déclaration d'impôt un état des actifs et passifs, des recettes et dépenses et des apports et prélèvements privés de l'exercice clos durant l'année fiscale.

Cet état doit être établi conformément aux conditions suivantes:

- Les recettes et les dépenses doivent être enregistrées au fur et à mesure, intégralement et conformément à la réalité, avec pour chacune d'entre elles le nom du débiteur ou du bénéficiaire. A chaque enregistrement doit correspondre une pièce justificative.
- La nature de chacune des dépenses enregistrées doit être indiquée (loyer, salaire, objets achetés, etc.).
- Le solde du livre de caisse doit correspondre au solde en caisse et doit être contrôlé à un rythme adapté au volume des opérations en espèces, mais au moins une fois par mois.
- L'inventaire des stocks (marchandises, matières premières, fournitures, produits finis et semi-finis), des encours et des prestations de service non facturées doit indiquer précisément les quantités, la valeur (prix d'achat ou prix du marché s'il est inférieur) et le type des produits.
- L'inventaire des actifs et des passifs doit contenir les informations nécessaires à un contrôle fiable. Il doit lister toutes les créances (débiteurs) et les dettes (créanciers) résultant des ventes de biens et de services, accompagnées de leur montant, ainsi que du nom et de l'adresse du débiteur ou du créancier. Il ne suffit pas d'indiquer leur montant global.

Ces états peuvent être tenus sur papier ou sur support numérique.

Obligation de conservation

Les comptes annuels, tout comme les états des actifs et passifs, des recettes et dépenses et des apports et prélèvements privés, doivent être conservés pendant dix ans. Cette obligation vaut aussi pour tout justificatif comptable et document permettant de retrouver l'opération commerciale ou le fait à l'origine d'une écriture comptable.

TaxInfo: Obligation de conservation

Raison sociale

Indiquez le nom officiel de votre entreprise ou celui que vous utilisez dans le cadre de vos opérations commerciales.

Chiffre d'affaires (produits)

Nota bene

Pour avoir des précisions sur les différents postes comptables expliqués dans ce guide, veuillez vous référer aux explications correspondantes du Plan comptable suisse général PME (chiffres indiqués entre parenthèses dans ce guide).

De même, référez-vous à cet ouvrage si vous ne connaissez pas exactement la composition des différents postes comptables.

Chiffres d'affaires (produits) résultant des ventes et des prestations de services

Les produits résultant des ventes et des prestations de services (3) constituent le chiffre d'affaire qu'une entreprise réalise en vendant des biens et des services dans le cadre de son but social.

Ils se composent des éléments suivants:

- Chiffre d'affaires brut de la production vendue, ventes de marchandises, ventes de prestations et produits annexes (30-36)
- Prestations propres (370)
- Consommation propre / prélèvements (avantages) en nature dans l'exploitation (371)
Vous devez déclarer la valeur marchande des biens que vous avez prélevés dans votre entreprise pour vous ou votre famille, c'est-à-dire le prix que vous les auriez payé sur le marché, en dehors de votre entreprise. A la place de leur valeur marchande, vous pouvez déclarer les forfaits fixés par l'Administration fédérale des contributions dans la notice N1.
- Déductions sur ventes (38)
- Variation des stocks de produits finis et semi-finis et des prestations de services non facturées (39).
Les entreprises du secteur tertiaire et les personnes exerçant une profession libérale, comme les médecins, les architectes, les ingénieur-e-s, les avocat-e-s et les notaires, sont également tenues de déclarer la variation de leurs stocks.
- TaxInfo: Travaux en cours

Produits financiers

Les produits financiers (695) se composent des éléments suivants:

- Intérêts dégagés par les avoirs bancaires constituant de la fortune commerciale
- Revenu dégagé par les titres, les participations et les placements financiers constituant de la fortune commerciale

Déclarez le montant brut de tous ces éléments (c'est-à-dire leur montant avant retenue de l'impôt anticipé). L'impôt anticipé doit être comptabilisé au poste du bilan «Impôt anticipé» (1176).

Nota bene

Vous devez aussi déclarer l'ensemble de ces produits financiers à la rubrique éléments de fortune / titres, en indiquant qu'ils proviennent de votre fortune commerciale.

Produits accessoires (activités annexes d'exploitation)

Si vous devez indiquer le résultat des activités annexes d'exploitation, c'est uniquement pour que l'on puisse faire la distinction comptable entre votre activité principale et vos activités annexes. Le résultat des activités annexes d'exploitation est égal à la différence entre les produits accessoires et les charges accessoires.

Les produits accessoires se composent des éléments suivants:

- Les produits accessoires (700)
- Les produits des immeubles d'exploitation (750)
 - Valeur locative des locaux d'exploitation (constitue en même temps des autres charges d'exploitation)
 - Valeur locative du logement privé situé dans l'immeuble commercial
Déclarez **au moins** sa valeur locative cantonale dans les produits. Une part privée sera reprise si vous déclarez un montant inférieur.
 - Loyers (encaissés) de locaux d'exploitation
 - Loyers (encaissés) des logements situés dans l'immeuble commercial

Produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période

Si vous devez indiquer le résultat hors exploitation, exceptionnel, unique ou hors période (8), c'est uniquement pour que l'on puisse le différencier sur le plan comptable.

Il comprend:

- Le résultat hors exploitation (80)
(produits hors exploitation moins charges hors exploitation)
- Le résultat exceptionnel (850)
(produits exceptionnels moins charges exceptionnelles)
- Le résultat unique (860)
(produits uniques moins charges uniques)
- Le résultat hors période (870)
(produits hors période moins charges hors période)

Exemples de produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période:

- Produit de la vente d'un immeuble commercial
- Produit de la vente de véhicules ou d'autres biens commerciaux
- Dissolutions de réserves ou de provisions

Charges

On distingue les charges fiscalement déductibles de celles qui ne le sont pas.

Charges déductibles

- Toutes les charges justifiées par l'usage commercial

Charges non déductibles

- Charges d'intérêt sur le capital propre
- Charges d'acquisition ou d'amélioration d'actifs immobilisés
- Frais d'entretien courant de l'exploitant-e et de sa famille (frais du ménage, p. ex. loyers ou salaires du personnel de maison)
- Frais d'amortissement de dettes
- Impôts sur le revenu et sur la fortune de l'exploitant-e et impôt sur les gains immobiliers

Nota bene

Pour avoir des précisions sur les différents postes comptables expliqués dans ce guide, veuillez vous référer aux explications correspondantes du Plan comptable suisse général PME (chiffres indiqués entre parenthèses dans ce guide).

De même, référez-vous à cet ouvrage si vous ne connaissez pas exactement la composition des différents postes comptables.

Charges de matériel

Les charges de matériel, de marchandises, de services et d'énergie se composent des éléments suivants:

- Charges de marchandises (42)
- Charges de prestations et travaux de tiers (44)
- Charges d'énergie pour l'exploitation (45)
- Autres charges pour matériel, marchandises et prestations (46)
- Frais d'achats directs (47)
- Variation des stocks, pertes de matières et de marchandises (48)
- Déductions obtenues sur achats (49)

Charges de personnel

Les charges de personnel correspondent à la somme totale des rétributions versées à l'ensemble des membres du personnel, à l'exploitant-e et à sa famille.

Les charges de personnel (5) se composent des éléments suivants:

Versements en faveur des membres du personnel

- Salaires, allocations, primes au mérite et prime de fidélité
TaxInfo: Certificat de salaire - obligation de l'employeur
- Cadeaux d'ancienneté
- Toutes les cotisations aux assurances sociales obligatoires ou facultatives (57)
 - Cotisations AVS, AI, APG, AC et CAF
 - Cotisations à la prévoyance professionnelle
 - Cotisations à l'assurance indemnités journalières en cas de maladie et d'accident
- Avantages en nature
Vous devez déclarer les avantages en nature que vous avez fournis à votre personnel en vous basant sur les forfaits fixés par l'Administration fédérale des contributions dans les notices N2 et N1/2007, chiffre 6.

Versements en faveur de l'exploitant-e

- Cotisations AVS, AI, APG, AC et CAF
- Cotisations à l'assurance indemnités journalières en cas de maladie et d'accident
- Cotisations à la prévoyance professionnelle
Si l'exploitant-e est bénéficiaire de la même institution de prévoyance que son personnel, la part de ses cotisations personnelles correspondant à la part patronale versée pour le personnel constitue des charges justifiées par l'usage commercial.
TaxInfo: Cotisations personnelles des indépendants au 2^e pilier

Autres charges de personnel

- Frais de recherche de personnel (580)
- Formation et formation continue (581)
- Indemnités de défraiement (582/583)

Nota bene

Conjoint collaborateur / conjointe collaboratrice

Si vous versez un salaire à votre conjoint / conjointe (certificat de salaire), c'est un membre du personnel. C'est uniquement à cette condition que vous pouvez cotiser aux assurances sociales pour lui / elle.

Autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation se composent des éléments suivants:

- Loyers ou fermages des locaux commerciaux (60)
Loyers versés à un tiers
Valeur locative (constitue en même temps un produit accessoire)
- Entretien des locaux d'exploitation loués ou affermés (605)
- Entretien, réparations, remplacement, leasing d'immobilisations corporelles meubles (61)
- Charges de véhicules et de transport (62)
Assurances et impôts compris
- Autres charges d'exploitation
 - Assurances-choses, droits, taxes et autorisations (63)
 - Charges d'énergie et d'évacuation des déchets (64)
Frais d'électricité, d'eau, de chauffage et d'évacuation des eaux usées, des déchets, des ordures, des déchets spéciaux, des scories, etc., sauf si ces frais constituent des charges de matières (p. ex. la consommation d'énergie d'une fonderie, la consommation d'eau d'une station de lavage de voitures, la consommation d'électricité et d'eau d'un sauna public)
 - Charges d'administration et d'informatique (65)
Charges liées aux activités administratives et à la gestion de l'entreprise (téléphone, Internet, affranchissement du courrier, photocopies, fournitures de bureau, comptabilité, conseil)
 - Charges de publicité (66)
Frais de publicité, de conseil à la clientèle, de voyages, de mécénat
 - Autres (67)
Frais de renseignements commerciaux, de poursuites, de sécurité et de surveillance, de recherche et de développement et parts privées

Charges financières

Les **charges financières (690)** se composent des éléments suivants:

- Intérêts sur les dettes à court terme
- Intérêts sur les dettes à long terme
- Frais bancaires

En plus de vos charges financières, déclarez les **intérêts hypothécaires (7510)** dus pour des immeubles faisant partie de votre fortune commerciale.

Ces renseignements permettront à l'Intendance des impôts de rattacher vos intérêts hypothécaires lors de l'éventuelle répartition fiscale.

Nota bene

Les charges financières ne doivent pas comprendre d'intérêts passifs privés.

Déclarez les intérêts hypothécaires dus pour des immeubles privés avec vos autres intérêts passifs privés, à la rubrique Intérêts passifs.

Amortissements

Les taux d'amortissement admis en droit fiscal figurent dans l'ordonnance sur les amortissements (OAm).

Déclarez le montant total des amortissements et des ajustements de valeur (également appelés rectifications de valeur). Précisez en outre la part qui correspond aux amortissements et ajustements de valeur constatés sur des immobilisations corporelles immeubles.

Nota bene

Si votre fortune commerciale compte plus d'un immeuble, joignez un plan d'amortissement à votre déclaration d'impôt, rendant compte des amortissements constatés sur chacun de ces immeubles.

TaxInfo

- Amortissements en cas de différence entre le bilan commercial et le bilan fiscal
- Amortissements immédiats
- Amortissements doubles sur les bâtiments récemment construits ou agrandis
- Rattrapage d'amortissements
- Amortissement et rectification de valeur des immeubles

Charges accessoires (activités annexes d'exploitation)

Si vous devez indiquer le résultat des activités annexes d'exploitation, c'est uniquement pour que l'on puisse distinguer votre activité principale de vos activités annexes en matière de comptabilité. On détermine le résultat des activités annexes d'exploitation en déduisant les charges accessoires des produits accessoires.

Les charges accessoires comprennent:

- Les charges accessoires (de 7010 à 7019)
 - Les charges des immeubles d'exploitation:
 - Entretien immobilier (7511)
Aucune déduction forfaitaire n'est possible; seuls les frais effectifs peuvent être déduits.
 - Droits, taxes et impôts fonciers (taxes immobilières; 7512)
 - Primes d'assurance (7513)
 - Eau (7514)
 - Ordures et évacuation des déchets (7515)
 - Charges d'administration (7516)
 - Chauffage et éclairage (7517)
 - Autres charges immobilières (7519)

Notice 5: Frais immobiliers (PDF, 684 Ko, 10 pages)

Les éléments suivants ne doivent pas être déclarés dans les charges des immeubles d'exploitation:

- **Les intérêts hypothécaires (7510)**
Ces intérêts doivent être déclarés dans les charges financières.
- **Les amortissements et ajustements (rectifications) de la valeur (7518)**
Ces éléments doivent être déclarés dans le montant total des amortissements des actifs immobilisés (68). Ils doivent également être déclarés dans les amortissements et les ajustements de la valeur des immobilisations corporelles immeubles (683)

Charges hors exploitation, exceptionnelles, uniques ou hors période

Si vous devez indiquer le résultat hors exploitation, exceptionnel, unique ou hors période (8), c'est uniquement pour que l'on puisse le différencier sur le plan comptable.

Il comprend:

- Le résultat hors exploitation (80)
(produits hors exploitation moins charges hors exploitation)
- Le résultat exceptionnel (850)
(produits exceptionnels moins charges exceptionnelles)
- Le résultat unique (860)
(produits uniques moins charges uniques)
- Le résultat hors période (870)
(produits hors période moins charges hors période)

Exemples de charges hors exploitation, exceptionnelles, uniques ou hors période:

- Première constitution du ducroire
- Première constitution de la réserve privilégiée sur le stock de marchandises
- Amortissements extraordinaires de véhicules d'entreprise et d'autres actifs
- Frais de fondation
- Constitution d'autres provisions et réserves admises en droit fiscal

Résultat imposable

Pour déterminer le résultat imposable, on calcule le résultat de l'entreprise, en tenant compte des rectifications du résultat.

Le résultat de l'entreprise est composé du résultat d'exploitation, du résultat des activités annexes d'exploitation et du résultat exceptionnel.

Parts privées

Si vous et votre famille avez utilisé la fortune commerciale à des fins privées et que cela n'apparaît pas dans la comptabilité, vous devez déclarer la valeur de cet usage (rectification du résultat). Il en va de même pour les charges commerciales qui ont aussi un intérêt privé.

Exemples de ce genre de rectification du résultat:

- Part privée aux charges de véhicule et de transport (frais de voiture)
TaxInfo: Part privée au véhicule de service pour les travailleurs indépendants
- Part privée à la consommation d'énergie et à l'équipement technique des bureaux (chauffage, électricité, Internet, téléphone, etc.)
- Part privée aux salaires du personnel de l'entreprise
- Part privées aux assurances
TaxInfo: Part privée aux primes d'assurance dans les entreprises individuelles et les exploitations agricoles ou sylvicoles
- Part privée aux autres frais:
 - Valeur locative du logement de l'exploitant-e dans l'immeuble commercial
Comptabilisez **au moins** la valeur locative cantonale dans les produits. En cas de différence, celle-ci sera considérée comme part privée.
 - Débours (voyages, repas, etc.)
 - Charges de conseil
TaxInfo: Part privée aux frais de conseil juridique et d'avocat

Déclarez la valeur marchande de vos parts privées, c'est-à-dire le prix que vous auriez payé sur le marché, en dehors de l'entreprise. Si vous ne souhaitez pas indiquer leur valeur marchande, vous pouvez appliquer les forfaits fixés par l'Administration fédérale des contributions dans la notice N1.

Rectification des cotisations au pilier 3a

Si vous avez comptabilisé vos cotisations personnelles au pilier 3a dans les charges, vous devez les déclarer comme rectifications du résultat. Ce ne sont pas des charges commerciales.

Les cotisations au pilier 3a, versées en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), qui sont déclarées comme rectifications du résultat sont automatiquement prises en compte comme des déductions personnelles.

Autres charges non admises

Si vous avez procédé à des amortissements, à des ajustements (rectifications) de valeur (p. ex. ducroire, réserve privilégiée sur marchandises), à des provisions ou à des réserves d'amortissement qui dépassent les taux maximaux que prévoit l'ordonnance sur les amortissements, déclarez-les comme des rectifications du résultat. Il en va de même pour les acquisitions directement enregistrées dans le compte de résultat et pour lesquelles des amortissements immédiats ne sont pas admis.

TaxInfo:

Rectification de valeur sur les créances (ducroire)

Provisions

Avantages (prélèvements) en nature / consommation propre

Si les avantages (prélèvements) en nature dont vous et votre famille avez bénéficié ne sont pas comptabilisés dans les produits, ils doivent être déclarés comme rectifications du résultat.

Déclarez la valeur marchande des avantages en nature dont vous et votre famille avez bénéficié, c'est-à-dire le prix que vous auriez payé sur le marché, en dehors de l'entreprise. Si vous ne souhaitez pas indiquer la valeur marchande de ces éléments, vous pouvez appliquer les forfaits fixés par l'Administration fédérale des contributions dans la notice N1.

Déductions admises non comptabilisées

En principe, les charges justifiées par l'usage commercial ne sont prises en compte fiscalement que si elles ont été comptabilisées dans les charges commerciales.

Les rectifications du résultat fiscalement admises qui ne sont pas comprises dans les charges commerciales peuvent être déclarées comme déductions admises non comptabilisées.

Le **bénéfice de liquidation fiscalement privilégié** doit également être déclaré comme rectification du résultat. Si les conditions d'imposition séparée du bénéfice de liquidation réalisé à la cessation de l'activité lucrative indépendante ou à la suite d'une succession sont réunies, il faut déclarer ce bénéfice de liquidation.

TaxInfo: Imposition du bénéfice de liquidation

Autres rectifications du résultat

Si vous avez comptabilisé **votre salaire** ou les **intérêts de votre capital** (salaire et capital de l'exploitant-e) dans les charges, vous devez les déclarer dans les rectifications du résultat.

En principe, c'est toujours le montant brut des produits financiers qui doit être comptabilisé. Si vous avez comptabilisé les revenus d'intérêt à leur montant net (c'est-à-dire après retenue de l'impôt anticipé), vous devez déclarer **l'impôt anticipé** comme rectification du résultat.

Rectifications en cas de vente d'immeubles

Impôts cantonal et communal

Dans le canton de Berne, la plus-value (gain brut) réalisée lors de la vente d'un immeuble bernois appartenant à la fortune commerciale est assujettie à l'impôt sur les gains immobiliers. Elle est comprise dans le résultat de l'entreprise. Pour calculer le revenu imposable aux niveaux cantonal et communal, il faut donc en déduire le gain brut taxé (décision arrêtant l'impôt sur les gains immobiliers).

Impôt fédéral direct

Les plus-values réalisées lors de l'aliénation d'immeubles appartenant à la fortune commerciale sont assujetties à l'impôt fédéral direct, et non à l'impôt sur les gains immobiliers. Le gain brut taxé ne doit donc pas être déduit.

Différence entre les valeurs locatives fédérale et cantonale

Les valeurs locatives d'immeubles ne sont pas les mêmes aux niveaux fédéral et cantonal.

Si le revenu locatif comptabilisé est inférieur à la valeur locative fédérale, déclarez la différence comme rectification du résultat.

Compensation des pertes

Vous pouvez déduire les pertes que vous avez enregistrées au cours des sept derniers exercices dans le cadre de votre activité lucrative indépendante et qui n'ont pas encore été prises en compte fiscalement.

Comment l'excédent de pertes fiscalement déductible est-il calculé?

Les pertes d'un exercice sont d'abord imputées aux gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles commerciaux. S'il reste des pertes, elles sont imputées aux autres revenus. S'il reste encore des pertes après cette imputation, elles peuvent être reportées sur les prochaines périodes fiscales.

Si vous avez des excédents de pertes de plusieurs exercices, c'est celui qui a été réalisé au cours de la période la plus lointaine qui est compensé en premier.

Etant donné que le résultat imposable est calculé différemment aux niveaux cantonal et fédéral, les excédents de pertes sont calculés séparément.

TaxInfo: Report de pertes chez les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (entreprises individuelles, sociétés de personnes)

Bilan

Tous les actifs de la fortune commerciale doivent être inscrits au bilan.

Tous les actifs qui servent exclusivement ou principalement à l'activité lucrative indépendante font partie de la fortune commerciale.

Déclarez les éléments du bilan à leur valeur comptable.

Nota bene

Pour avoir des précisions sur les différents postes comptables expliqués dans ce guide, veuillez vous référer aux explications correspondantes du Plan comptable suisse général PME (chiffres indiqués entre parenthèses dans ce guide).

De même, référez-vous à cet ouvrage si vous ne connaissez pas exactement la composition des différents postes comptables.

Actifs circulants

Les actifs servant moins de douze mois à l'exploitation sont des actifs circulants.

Les actifs circulants comprennent:

- Les liquidités et les titres:
 - Caisse (1000), comptes postaux et bancaires (1010/1020)
 - Titres et autres placements de capitaux (106)
C'est leur valeur comptable au jour de clôture des comptes qui est déterminante.
- Les créances résultant de la vente de biens et de prestations de services (débiteurs; 110)
Les sommes dues par des clients comprennent également les biens et les prestations de services livrés mais n'ayant pas encore été facturés. Déclarez-les à la valeur brute (sans escompte ni ajustement de valeur).
- Les ducroires (1109)
Vous pouvez opérer un ajustement (une rectification) de valeur (ducroire) pour les risques de perte pesant sur vos créances.
TaxInfo: Rectification de valeur sur les créances (ducroire)
- Les autres créances à court terme (114)
- Les stocks (120)
Ils comprennent les produits fabriqués par l'entreprise, les produits achetés et les marchandises destinées à la vente. Les stocks sont évalués selon l'article 17 OAm.
- La réserve privilégiée sur marchandises
Un ajustement (une rectification) de valeur de 35% est autorisé sur le stock de marchandises.
- Les stocks de produits semi-ouvrés (127) / prestations de services non facturées (128)
TaxInfo: Travaux en cours
- Les actifs de régularisation (130)

Actifs immobilisés

Les actifs servant plus de douze mois à l'exploitation sont des actifs immobilisés.

Les actifs immobilisés comprennent:

- Les immobilisations financières (140)
Prêts et parts dans d'autres entreprises inférieures à 20%
- Les participations (148)
Parts dans d'autres entreprises supérieures à 20%
- Les immobilisations corporelles meubles (150)
Véhicules de société, machines, installations de l'entreprise, meubles de bureau, équipement informatique, etc.
- Les immobilisations corporelles immeubles / immeubles et bâtiments appartenant à la fortune commerciale (160)
Si vous n'avez pas de compte séparé pour chaque immeuble appartenant à la fortune commerciale, joignez à votre déclaration d'impôt une liste sur laquelle figurent le prix d'achat, les investissements générateurs de plus-value, les amortissements et la valeur comptable de chaque immeuble.
- Les immobilisations incorporelles (170)
Brevets, know-how, licences, droits, développements de produits et goodwill.

Dettes

Les dettes comprennent:

- Les dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services (créanciers; 200)
- Les dettes à court terme portant intérêt (210)
- Les autres dettes à court terme (220)
- Les passifs de régularisation (230)
- Les dettes à long terme portant intérêt (240)
Hypothèques sur les immeubles commerciaux et emprunts à long terme
- Les autres dettes à long terme (250)
- Les provisions / réserves d'amortissement (260)
TaxInfo: Provisions

Nota bene

Seules les dettes commerciales doivent être déclarées dans cette rubrique.

Dettes privées

Capital propre

Le capital propre est la différence entre le total des actifs et les dettes.

La fortune déterminante pour l'imposition est calculée à partir du capital propre et des rectifications suivantes:

- La valeur comptable des immeubles appartenant à la fortune commerciale est remplacée par leur valeur officielle.
- Déduction pour droit d'habitation
Déclarez la différence par rapport à la valeur officielle (écart dû au droit d'habitation).

Nota bene

Si vous avez enregistré des immeubles privés dans votre comptabilité, retranchez leur valeur comptable. Déclarez ces immeubles à la rubrique Immeubles et biens-fonds appartenant à la fortune privée.

Agriculture et sylviculture

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante dans le secteur agricole ou sylvicole travaillent sans lien de subordination, en leur propre nom et à leur propre compte et assument elles-mêmes les risques économiques de leur activité.

Tous les revenus tirés d'une activité indépendante exercée dans le secteur agricole ou sylvicole sont imposables.

Les revenus déterminants sont ceux de l'exercice clos durant l'année fiscale.

Nota bene

Les communautés d'exploitation ayant leur siège dans le canton de Berne reçoivent une déclaration d'impôt à leur nom. Il faut y déclarer les parts respectives des membres de la communauté, et ces personnes déclarent leur part dans leur déclaration d'impôt personnelle.

Indications générales

Fournissez les renseignements demandés sur les comptes de l'exercice clos durant l'année fiscale; indiquez notamment le type de comptabilité que vous tenez.

Date de clôture de l'exercice

Toute personne exerçant une activité lucrative indépendante doit dresser des comptes de clôture chaque année.

La période couverte par les comptes de clôture est l'exercice. Celui-ci ne doit pas nécessairement coïncider avec l'année civile.

En outre, il faut obligatoirement dresser des comptes de clôture dans les cas suivants:

- Cessation de l'activité lucrative indépendante
- Départ à l'étranger
- Décès

Nota bene

Si vous avez débuté votre activité indépendante après le 30 septembre, vous ne devrez dresser vos premiers comptes de clôture que l'année suivante.

Type de comptabilité

Vous tenez une comptabilité commerciale

Joignez à votre déclaration d'impôt les comptes annuels signés de l'exercice clos durant l'année fiscale.

Vous devez établir vos comptes annuels conformément aux dispositions du Code des obligations (957 ss CO).

Les comptes annuels se composent

- Du bilan
- Du compte de résultat
- De l'annexe (si prescrite par la loi)

Vous tenez une comptabilité simplifiée

(chiffre d'affaires < 500 000 CHF)

Joignez à votre déclaration d'impôt un état des actifs et passifs, des recettes et dépenses et des apports et prélèvements privés de l'exercice clos durant l'année fiscale.

Cet état doit répondre aux conditions suivantes:

- Les recettes et les dépenses doivent être enregistrées au fur et à mesure, intégralement et conformément à la réalité, avec pour chacune d'elles le nom du débiteur ou du bénéficiaire. A chaque enregistrement doit correspondre une pièce justificative.
- La nature de chacune des dépenses enregistrées doit être indiquée (loyer, salaire, objets achetés, etc.).
- Le solde du livre de caisse doit correspondre au solde en caisse et doit être contrôlé à un rythme adapté au volume des opérations en espèces, mais au moins une fois par mois.
- L'inventaire des stocks (marchandises, matières premières, matériel, produits finis et semi-finis), des encours et des prestations de services non facturées doit indiquer précisément les quantités, la valeur des produits (prix d'achat ou prix du marché s'il est inférieur) et leur type des produits.
- L'état des actifs et des passifs doit contenir les informations nécessaires à un contrôle fiable. Il doit lister toutes les créances (débiteurs) et les dettes (créanciers) résultant des ventes de biens et de services, accompagnées de leur montant, ainsi que du nom et de l'adresse du débiteur ou du créancier. Il ne suffit pas d'y indiquer leur montant global.

Ces états peuvent être tenus sur papier ou sur support numérique.

Obligation de conservation

Les comptes annuels, tout comme les états des actifs et passifs, des recettes et dépenses et des apports et prélèvements privés, doivent être conservés pendant dix ans. Cette obligation vaut aussi pour tout justificatif comptable et document permettant de retrouver l'opération commerciale ou le fait à l'origine d'une écriture comptable.

TaxInfo: [Obligation de conservation](#)

Raison sociale de l'exploitation agricole

Indiquez le nom officiel de votre exploitation agricole ou sylvicole ou celui que vous utilisez dans le cadre de vos opérations courantes.

Produits

Nota bene

Les postes comptables cités dans ce guide sont suivis du chiffre du compte correspondant du plan comptable PME pour le secteur agricole.

Produits de l'exploitation

Les produits résultant des ventes et des prestations de services (3) constituent le chiffre d'affaires qu'une entreprise réalise en vendant des biens et des services dans le cadre de son but social.

Ils se composent des éléments suivants:

- Produits principaux des grandes cultures, des cultures fourragères, des cultures maraîchères et des cultures pérennes, autres produits des productions végétales et variations des stocks
- Produits des animaux
- Produits des produits transformés (35)
- Prestations à soi-même (37)

- Consommation propre / prélèvements en nature dans l'exploitation (37)

Vous devez déclarer la valeur marchande des biens ou services que vous avez prélevés dans votre exploitation pour vous et votre famille, c'est-à-dire le prix que vous les auriez payés sur le marché, en dehors de votre exploitation. A la place de leur valeur marchande, vous pouvez déclarer les forfaits fixés par l'Administration fédérale des contributions dans la notice NL1.

- Contributions des pouvoirs publics (paiements directs) (38)
- Déductions sur les produits (369)
- Variations des stocks (390)
- Variation des stocks d'animaux (3914)

Produits financiers

Les produits financiers (695) se composent des éléments suivants:

- Intérêts dégagés par les avoirs bancaires constituant de la fortune commerciale
- Revenu dégagé par les titres, les participations et les placements financiers constituant de la fortune commerciale

Déclarez le montant brut de tous ces éléments (c'est-à-dire leur montant avant retenue de l'impôt anticipé). L'impôt anticipé doit être comptabilisé au poste du bilan «Impôt anticipé» (1176).

Nota bene

Vous devez aussi déclarer l'ensemble de ces produits financiers à la rubrique éléments de fortune / titres, en indiquant qu'ils proviennent de votre fortune commerciale.

Produits accessoires (activités annexes)

Si vous devez indiquer le résultat des activités annexes d'exploitation, c'est uniquement pour que l'on puisse faire la distinction comptable entre votre activité principale et vos activités annexes. Le résultat des activités annexes d'exploitation est égal à la différence entre les produits accessoires et les charges accessoires.

Les produits accessoires se composent des éléments suivants:

- Produits de l'activité annexe (700)
- Produits des immeubles d'exploitation (75)
 - Valeur locative du logement privé dans un immeuble d'exploitation
Déclarer **au moins** sa valeur locative cantonale. Une part privée sera reprise si vous déclarez un montant inférieur.
 - Loyers et fermages (encaissés) des locaux d'exploitation
- Autres produits des activités accessoires (71)
 - Location de machines
 - Travaux pour des tiers

Produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période

La déclaration du résultat exceptionnel, hors exploitation, unique ou hors période (8) sert uniquement à opérer une distinction comptable.

Le résultat exceptionnel, hors exploitation, unique ou hors période se compose des éléments suivants:

- Résultat hors exploitation (80)
(produits hors exploitation moins charges hors exploitation)
- Résultat exceptionnel (85)
(produits exceptionnels moins charges exceptionnelles)
- Résultat unique (86)
(produits uniques moins charges uniques)
- Résultat hors période (87)
(produits hors période moins charges hors période)

Exemples de produits hors exploitation, exceptionnels, uniques ou hors période:

- Produit de la vente d'un immeuble commercial
- Produit de la vente de véhicules ou d'autres biens commerciaux
- Dissolutions de réserves ou de provisions

Charges

On distingue les charges fiscalement déductibles de celles qui ne le sont pas.

Charges déductibles

- Toutes les charges justifiées par l'usage commercial

Charges non déductibles

- Charges d'intérêt sur le capital propre
- Charges d'acquisition ou d'amélioration d'actifs immobilisés
- Frais d'entretien courant de l'exploitant-e et de sa famille (frais du ménage, p. ex. loyers ou salaires du personnel de maison)
- Frais d'amortissement de dettes
- Impôts sur le revenu et sur la fortune de l'exploitant-e et impôt sur les gains immobiliers

Nota bene

Les postes comptables cités dans ce guide sont suivis du chiffre du compte correspondant du plan comptable PME pour le secteur agricole.

Charges spécifiques

Les charges de matières, de marchandises, de bétail et de services se composent des éléments suivants:

- Charges spécifiques des végétaux (40)
- Charges spécifiques des animaux et achats d'animaux (44)
- Charges spécifiques des produits transformés (45)
- Charges pour travaux par des tiers / prestations de tiers (464)
- Variations des stocks, pertes de matières et de marchandises (48)
- Déductions obtenues sur charges (49)
(p. ex. rabais, ristournes obtenus)

Charges de personnel

Les charges de personnel correspondent à la somme totale des rétributions versées à l'ensemble des membres du personnel, à l'exploitant-e et à sa famille.

Les charges de personnel (5) se composent des éléments suivants:

Versements en faveur des membres du personnel

- Salaires, allocations, primes au mérite et prime de fidélité
TaxInfo: Certificat de salaire - obligation de l'employeur
- Cadeaux d'ancienneté
- Toutes les cotisations aux assurances sociales obligatoires ou facultatives (57)
 - Cotisations AVS, AI, APG, AC et CAF
 - Cotisations à la prévoyance professionnelle
 - Cotisations à l'assurance indemnités journalières en cas de maladie et d'accident
- Avantages en nature
Déclarez les avantages en nature que vous avez fournis à votre personnel au moins à concurrence de leur prix de revient. A la place de leur prix de revient, vous pouvez déclarer les forfaits que l'Administration fédérale des contributions a fixés dans la notice NL1.

Versements en faveur de l'exploitant-e

- Cotisations AVS, AI, APG, AC et CAF
- Cotisations à l'assurance indemnités journalières en cas de maladie et d'accident
- Cotisations à la prévoyance professionnelle
Si l'exploitant-e est bénéficiaire de la même institution de prévoyance que son personnel, la part de ses cotisations personnelles correspondant à la part patronale versée pour le personnel constitue des charges justifiées par l'usage commercial.
TaxInfo: Cotisations personnelles des indépendants au 2^e pilier

Nota bene

Conjoint collaborateur / conjointe collaboratrice

Si vous versez un salaire à votre conjoint / conjointe (certificat de salaire), c'est un membre du personnel. C'est uniquement à cette condition que vous pouvez cotiser aux assurances sociales pour lui / elle.

Autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation se composent des éléments suivants:

- Loyer ou fermage des parcelles, ainsi que des bâtiments et locaux d'exploitation (60)
- Entretien des immeubles d'exploitation affermés (605)
- Entretien, réparations, remplacements et charges de leasing des installations servant à l'exploitation (61)
(machines, installations de production, appareils)
- Charges de véhicules et de transport (62)
assurances et impôts compris
- Assurances-choses, droits, taxes, autorisations et patentes (63)
- Charges d'énergie et d'évacuation des déchets (64)
frais d'électricité, d'eau, de chauffage urbain et d'évacuation des eaux usées, des déchets et des ordures
- Charges d'administration et d'informatique (65)
frais des activités administratives et de gestion de l'exploitation (téléphone, Internet, affranchissement du courrier, photocopies, matériel de bureau, conseil)
- Charges de publicité (66)
frais de publicité, suivi de la clientèle
- Autres charges d'exploitation et parts privées (679)

Charges financières

Les **charges financières (690)** se composent des éléments suivants:

- Intérêts sur les dettes à court terme
- Intérêts sur les dettes à long terme
- Frais bancaires

En plus de vos charges financières, déclarez les **intérêts hypothécaires (7510)** dus pour des immeubles faisant partie de votre fortune commerciale.

Ces renseignements permettront à l'Intendance des impôts de rattacher vos intérêts hypothécaires lors de l'éventuelle répartition fiscale.

Nota bene

Les charges financières ne doivent pas comprendre d'intérêts passifs privés.

Déclarez les intérêts hypothécaires dus pour des immeubles privés avec vos autres intérêts passifs privés, à la rubrique Intérêts passifs.

Amortissements

Les taux d'amortissement admis en droit fiscal figurent dans l'ordonnance sur les amortissements (OAm).

Déclarez le montant total des amortissements et des ajustements de valeur (également appelés rectifications de valeur). Précisez en outre la part qui correspond aux amortissements et ajustements de valeur constatés sur des immobilisations corporelles immeubles.

Nota bene

Si votre fortune commerciale compte plus d'un immeuble, joignez un plan d'amortissement à votre déclaration d'impôt, rendant compte des amortissements constatés sur chacun de ces immeubles.

TaxInfo

Amortissements en cas de différence entre le bilan commercial et le bilan fiscal

Amortissements immédiats

Amortissements doubles sur les bâtiments récemment construits ou agrandis

Rattrapage d'amortissements

Amortissement et rectification de valeur des immeubles

Charges accessoires (activités annexes)

La déclaration du résultat des activités annexes de l'exploitation sert uniquement à opérer la distinction comptable entre votre activité principale et vos activités accessoires (annexes). Le résultat des activités accessoires de l'exploitation est égal à la différence entre les produits accessoires et les charges accessoires.

Les charges accessoires se composent des éléments suivants:

- Charges des activités annexes de l'exploitation (7010 à 7019)
- Charges des immeubles d'exploitation
 - Entretien immobilier (7511)
pas de déduction forfaitaire possible; déclarer les frais effectifs.
 - Droits, taxes, impôts fonciers (taxes immobilières; 7512)
 - Primes d'assurance (7513)
 - Eau (7514)
 - Ordures, évacuation des déchets (7515)
 - Charges d'administration (7516)
 - Chauffage, éclairage (7517)
 - Autres charges immobilières (7519)
- Autres charges des activités accessoires (71)
 - Location de machines
 - Travaux réalisés pour des tiers

Notice 5: Frais immobiliers (PDF, 684 Ko, 10 pages)

Les éléments ci-dessous ne doivent pas être déclarés dans les charges afférentes aux immeubles de l'exploitation:

- **Les intérêts hypothécaires (7510)**
Ces intérêts doivent être déclarés à la rubrique Charges financières.
- **Les amortissements et ajustements / rectifications de valeur des immeubles de l'exploitation (7518)**
Ces éléments doivent être déclarés à la rubrique Amortissements des actifs immobilisés (68) et comme amortissements et ajustements de valeur des immobilisations corporelles immeubles (683).

Charges hors exploitation, exceptionnelles, uniques ou hors période

La déclaration du résultat hors exploitation, exceptionnel, unique ou hors période (8) sert uniquement à opérer une distinction par rapport au résultat ordinaire.

Le résultat hors exploitation, exceptionnel, unique ou hors période se compose des éléments suivants:

- Résultat hors exploitation (80)
(produits hors exploitation moins charges hors exploitation)
- Résultat exceptionnel (85)
(produits exceptionnels moins charges exceptionnelles)
- Résultat unique (86)
(produits uniques moins charges uniques)
- Résultat hors période (87)
(produits hors période moins charges hors période)

Exemples de charges hors exploitation, exceptionnelles, uniques ou hors périodes:

- Création de la réserve privilégiée sur marchandises
- Création d'autres réserves ou provisions admises en droit fiscal
- Amortissements extraordinaires de véhicules d'exploitation ou d'autres actifs

Résultat imposable

Pour déterminer le résultat imposable, on calcule le résultat de l'entreprise, en tenant compte des rectifications du résultat.

Le résultat de l'entreprise est composé du résultat d'exploitation, du résultat des activités annexes d'exploitation et du résultat exceptionnel.

Parts privées

Si vous avez utilisé votre fortune commerciale à des fins privées pour vous ou votre famille et que cela n'apparaît pas dans votre comptabilité, vous devez déclarer la valeur de cet usage comme une part privée, en l'indiquant comme rectification du résultat. Il en va de même pour les charges de l'exploitation qui ont aussi un intérêt privé.

Exemples:

- Part privée aux charges de véhicules et de transport (frais de voiture)
TaxInfo: Part privée au véhicule de service pour les travailleurs indépendants
- Part privée à la consommation d'énergie et à l'équipement technique des bureaux (chauffage, électricité, Internet, téléphone, etc.)
- Part privée aux salaires du personnel de l'exploitation
- Part privées aux assurances
TaxInfo: Part privée aux primes d'assurance dans les entreprises individuelles et les exploitations agricoles ou sylvicoles
- Part privée à d'autres dépenses
 - Valeur locative du logement de l'exploitant-e situé dans un immeuble d'exploitation
Comptabilisez **au moins** la valeur locative cantonale dans les produits. L'éventuelle différence sera reprise comme part privée.
 - Part privée aux chevaux utilisés à des fins privées
Comptez au moins 3000 francs par cheval et par exercice. Si vous avez comptabilisé d'autres charges que le foin, la paille et l'eau, comptez au moins 5500 francs.

Déclarez la valeur marchande de vos parts privées, c'est-à-dire le prix que vous auriez payé pour la même chose sur le marché, en dehors de votre exploitation. A la place de la valeur marchande, vous pouvez déclarer les forfaits fixés par l'Administration fédérale des contributions dans la notice NL1.

Rectification des cotisations au pilier 3a

Si vous avez comptabilisé vos cotisations personnelles au pilier 3a dans les charges, vous devez les déclarer comme rectifications du résultat. Ce ne sont pas des charges commerciales.

Les cotisations au pilier 3a, versées en vertu de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui sont déclarées comme rectifications du résultat sont automatiquement prises en compte comme des déductions personnelles.

Autres charges non admises

Si vous avez procédé à des amortissements, à des ajustements (rectifications) de valeur (p. ex. ducroire, réserve privilégiée sur marchandises), à des provisions ou à des réserves d'amortissement qui dépassent les taux maximaux que prévoit l'ordonnance sur les amortissements, déclarez-les comme des rectifications du résultat. Il en va de même pour les acquisitions directement enregistrées dans le compte de résultat et pour lesquelles des amortissements immédiats ne sont pas admis.

TaxInfo:

Rectification de valeur sur les créances (ducroire)

Provisions

Prélèvements en nature / consommation propre

Si vous n'avez pas comptabilisé dans les produits les éléments que vous avez prélevés dans votre exploitation pour vous et votre famille (prélèvements en nature), déclarez-les comme rectification du résultat.

Déclarez vos prélèvements en nature à leur valeur marchande, c'est-à-dire au prix que vous auriez payé pour la même chose sur le marché, en dehors de votre exploitation. A la place de la valeur marchande, vous pouvez déclarer les forfaits fixés par l'Administration fédérale des contributions dans la notice NL1.

Déductions admises non comptabilisées

Vous pouvez déclarer comme rectification du résultat les charges admises en droit fiscal qui ne sont pas comprises dans les charges de l'exploitation. En principe, les charges justifiées par l'usage commercial ne sont prises en compte fiscalement que si elles ont été comptabilisées comme des charges d'exploitation.

Le **bénéfice de liquidation fiscalement privilégié** doit aussi être déclaré comme rectification du résultat. Si les conditions d'imposition séparée du bénéfice de liquidation réalisé à la cessation de l'activité lucrative indépendante ou à la suite d'une succession sont réunies, il faut déclarer ce bénéfice de liquidation.

TaxInfo

Imposition du bénéfice de liquidation

Cession d'un domaine agricole - date de la réalisation

Autres rectifications du résultat

Si vous avez comptabilisé des **intérêts du capital propre investi** ou **votre salaire** (capital et salaire de l'exploitant-e) dans les charges, vous devez les déclarer comme rectifications du résultat.

En principe, c'est toujours le montant brut des produits financiers qu'il faut comptabiliser. Si vous avez comptabilisé des revenus d'intérêt à leur montant net (c'est-à-dire après retenue de l'impôt anticipé), déclarez **l'impôt anticipé** comme rectifications du résultat.

Rectifications en cas de ventes d'immeubles

Impôt cantonal et communal

Dans le canton de Berne, toute plus-value (gain brut) dégagée par la vente d'un immeuble bernois constituant de la fortune commerciale est assujettie à l'impôt sur les gains immobiliers.

Elle est comprise dans le résultat de l'exploitation. Pour calculer le revenu imposable aux niveaux cantonal et communal, il faut donc en retrancher le gain brut taxé (décision arrêtant l'impôt sur le gain immobilier).

Impôt fédéral direct

Les plus-values dégagées par l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles sont assujetties à l'impôt fédéral direct à concurrence maximale des frais d'investissement.

Toute plus-value dégagée par l'aliénation d'un immeuble qui n'est ni agricole, ni sylvicole est intégralement assujettie à l'impôt fédéral direct. Il faut donc la déclarer comme rectification du résultat.

TaxInfo: Remise d'un domaine agricole (distinction entre l'imposition des gains immobiliers et l'imposition du revenu et de la fortune)

Bilans fiscaux fédéral / cantonal différents

Différence de valeur locative

Les valeurs locatives cantonale et fédérale sont différentes.

Si le revenu locatif comptabilisé est inférieur à la valeur locative fédérale, déclarez la différence comme rectification de valeur.

Rectifications du résultat suite à des différences de bilan fiscal

Par exemple ventes d'immeubles: toute plus-value dégagée par la vente d'un immeuble de la fortune commerciale qui n'est ni agricole, ni sylvicole est intégralement assujettie à l'impôt fédéral direct. Il faut donc la déclarer comme rectification du résultat.

Compensation des pertes

Vous pouvez déduire les pertes que vous avez enregistrées au cours des sept derniers exercices dans le cadre de votre activité lucrative indépendante et qui n'ont pas encore été prises en compte fiscalement.

Comment l'excédent de pertes fiscalement déductible est-il calculé?

Les pertes d'un exercice sont d'abord imputées aux gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles commerciaux. S'il reste des pertes, elles sont imputées aux autres revenus. S'il reste encore des pertes après cette imputation, elles peuvent être reportées sur les prochaines périodes fiscales.

Si vous avez des excédents de pertes de plusieurs exercices, c'est celui qui a été réalisé au cours de la période la plus lointaine qui est compensé en premier.

Etant donné que le résultat imposable est calculé différemment aux niveaux cantonal et fédéral, les excédents de pertes sont calculés séparément.

TaxInfo: Report de pertes chez les personnes exerçant une activité lucrative indépendante (entreprises individuelles, sociétés de personnes)

Bilan

Tous les actifs de la fortune commerciale doivent être inscrits au bilan.

Tous les actifs qui servent exclusivement ou principalement à l'activité lucrative indépendante font partie de la fortune commerciale.

Déclarez les éléments du bilan à leur valeur comptable.

Nota bene

Les postes comptables cités dans ce guide sont suivis du chiffre du compte correspondant du plan comptable PME pour le secteur agricole.

Actifs circulants

Les actifs servant moins de douze mois à l'exploitation sont des actifs circulants.

Les actifs circulants comprennent:

- Les liquidités et les titres:
 - Caisse (1000), comptes postaux et bancaires (1010/1020)
 - Titres et autres placements de capitaux (106)
C'est leur valeur comptable au jour de clôture des comptes qui est déterminante.
- Les créances résultant de la vente de biens et de prestations de services (débiteurs) (110)
Les sommes dues par des clients comprennent également les biens et les prestations de services livrés n'ayant pas encore été facturés. Déclarez-les à la valeur brute (sans escompte ni ajustement de valeur).
- Les ducroires (1109)
Vous pouvez opérer un ajustement (une rectification) de valeur (ducroire) pour les risques de perte pesant sur vos créances.
TaxInfo: Rectification de valeur sur les créances (ducroire)
- Les autres créances à court terme (114)
- Les stocks (120)
Ils comprennent les produits fabriqués par l'entreprise, les produits achetés et les marchandises destinées à la vente. Les stocks sont évalués selon l'article 17 OAm.
- La réserve privilégiée sur marchandises
Un ajustement (une rectification) de valeur de 35% est autorisé sur le stock de marchandises.
- Les stocks de produits semi-ouvrés (127) / prestations de services non facturées (128)
TaxInfo: Travaux en cours
- Les actifs de régularisation (130)
- Animaux (129)
Selon le plan comptable PME pour le secteur agricole, le cheptel vif fait partie des actifs circulants. Toutefois, vous pouvez le déclarer au fisc comme un actif immobilisé.
Déclarez la valeur par tête de bétail.
Valeur par tête, voir le tableau de la CSI

Actifs immobilisés

Tout actif servant plus de douze mois à l'exploitation est immobilisé.

Les actifs immobilisés se composent des éléments suivants:

- Animaux (129)
Selon le plan comptable PME pour l'agriculture, le cheptel vif fait partie des actifs circulants, mais vous pouvez le déclarer au fisc comme un actif immobilisé.
Déclarez la valeur par tête de votre bétail.
Pour la valeur par tête, voir le tableau de la CSI
- Immobilisations financières (140)
Prêts et parts de moins de 20% au capital d'une autre entreprise
- Participations (148)
Parts de plus de 20% au capital d'une autre entreprise
- Immobilisations corporelles meubles (150)
Véhicules de l'exploitation, machines, installations, mobilier de bureau, équipement informatique, etc.
- Immobilisations corporelles immeubles (160)
 - Immeubles d'exploitation, bâtiments ruraux, constructions légères, entrepôts, installations fixes et installations, cultures pérennes, terres, améliorations foncières, droits de pacage, etc.
Si vous ne tenez pas de compte séparé pour chaque immeuble appartenant à votre fortune commerciale, joignez à votre déclaration d'impôt une liste sur laquelle figurent le prix d'achat, les investissements augmentant la valeur, les amortissements et la valeur comptable de chaque immeuble.
- Immobilisations incorporelles (170)
Droits de livraison, know-how, droits de licences, droits, développement et goodwill.

Dettes

Les dettes comprennent:

- Les dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services (créanciers) (200)
- Les dettes à court terme portant intérêt (210)
- Les autres dettes à court terme (220)
- Les passifs de régularisation (230)
- Les dettes à long terme portant intérêt (240)
Hypothèques sur les immeubles commerciaux et emprunts à long terme
- Les autres dettes à long terme (250)
- Les provisions / réserves d'amortissement (260)
TaxInfo: Provisions

Nota bene

Seules les dettes commerciales doivent être déclarées dans cette rubrique.

Dettes privées

Capital propre

Le capital propre est la différence entre le total des actifs et les dettes.

La fortune déterminante pour l'imposition est calculée à partir du capital propre et des rectifications suivantes:

- La valeur comptable des immeubles appartenant à la fortune commerciale est remplacée par leur valeur officielle.
- Déduction pour droit d'habitation
Déclarez la différence par rapport à la valeur officielle (écart dû au droit d'habitation).

Nota bene

Si vous avez enregistré des immeubles privés dans votre comptabilité, retranchez leur valeur comptable. Déclarez ces immeubles à la rubrique Immeubles et biens-fonds appartenant à la fortune privée.

Sociétés de personnes

Vous déteniez des parts dans une société en nom collectif ou en commandite ou dans une société simple durant l'année fiscale

Déclarez votre part au revenu et à la fortune de cette société dans votre déclaration d'impôt personnelle. Si la société a fait des pertes par le passé, qu'elle n'a pas encore compensées, déclarez aussi votre part à ces pertes dans votre déclaration d'impôt personnelle.

Les **sociétés en nom collectif ou en commandite ainsi que les sociétés simples dont le siège est dans le canton de Berne** reçoivent une déclaration d'impôt à leur nom. Cette déclaration doit être remplie par la personne représentant la société, qui est chargée de l'adresser à l'Intendance des impôts du canton de Berne. Au même moment, elle doit en remettre une copie à chacun des associés, afin que ceux-ci puissent s'y référer pour établir leur déclaration d'impôt personnelle.

Il faut déterminer les parts respectives des associés **même si le siège de la société n'est pas dans le canton de Berne**. Déclarez ensuite votre propre part au revenu et à la fortune de la société dans votre déclaration d'impôt personnelle, à laquelle vous devez joindre une copie des comptes annuels de la société.

Explications pour remplir la déclaration d'impôt destinée aux sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et sociétés simples (PDF, 139 Ko, 1 page)

Sociétés de construction et consortiums

Vous déteniez des parts dans une société de construction ou un consortium durant l'année fiscale

Déclarez votre part au revenu et à la fortune de cette société dans votre déclaration d'impôt personnelle. Si la société a fait des pertes par le passé, qu'elle n'a pas encore compensées, déclarez aussi votre part à ces pertes dans votre déclaration d'impôt personnelle.

Les sociétés de construction et les consortiums dont le siège est dans le canton de Berne reçoivent une déclaration d'impôt à leur nom. Cette déclaration doit être remplie par la personne représentant la société, qui est chargée de l'adresser à l'Intendance des impôts du canton de Berne. Au même moment, elle doit en remettre une copie à chacun des associés, afin qu'ils puissent s'y référer pour établir leur déclaration d'impôt personnelle.

Il faut déterminer les parts respectives des associés **même si le siège de la société n'est pas dans le canton de Berne**. Déclarez ensuite votre propre part au revenu et à la fortune de la société dans votre déclaration d'impôt personnelle, à laquelle vous devez joindre une copie des comptes annuels de la société.

Explications sur la manière de remplir la déclaration d'impôt destinée aux sociétés de construction et aux consortiums (PDF, 175 Ko, 2 pages)

Revenus divers

Rentes, pensions, rentes d'orphelin

Rentes AVS, AI et d'orphelin

Indiquez les rentes de la caisse de compensation AVS et de l'assurance invalidité, y compris les rentes de survivants que vous percevez pour vous et vos enfants suite au décès de votre conjoint-e. N'indiquez que les versements que vous avez reçus pour l'année concernée. Si vous avez reçu des rappels de rentes d'années précédentes (rentes versées a posteriori), veuillez les déclarer sous «Autres revenus imposables».

Comment les rentes sont-elles imposées?

TaxInfo: Rentes AVS

TaxInfo: Rente pour enfant et rente d'orphelin

Nota bene

Les prestations complémentaires et les allocations pour impotent ne sont pas imposables.

Revenus non imposables

Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle

Déclarez les rentes de vieillesse, d'invalidité, de survivants (rentes de veufs ou de veuves, rentes d'orphelin d'un ou des deux parents), les rentes transitoires et les autres rentes que vous a versées votre caisse de pension ou votre institution de prévoyance.

Comment ces rentes (pensions) sont-elles imposées?

TaxInfo: Prévoyance professionnelle (prestations)

Imposition réduite pour l'impôt fédéral direct

Les rentes versées par une institution de prévoyance sont entièrement imposées au niveau cantonal. Au niveau fédéral (impôt fédéral direct), seuls 80% de ces rentes sont imposés si certaines conditions sont remplies.

Quand la part imposable de vos rentes (pensions) elle égale à 80% au niveau fédéral?

- Si vous avez commencé à percevoir la rente (pension) **avant le 1^{er} janvier 1987**.
- Si vous avez commencé à percevoir la rente (pension) **avant le 1^{er} janvier 2002** et que vous étiez déjà affilié-e à une **institution de prévoyance avant le 1^{er} janvier 1987**.

TaxInfo: Prévoyance professionnelle (rentes)

Rentes de la SUVA et autres rentes-accident liées à un contrat de travail

Déclarez uniquement les rentes d'invalidité ou de survivants (rentes de veufs ou de veuves, rentes d'orphelin d'un ou des deux parents) que vous a versées la SUVA ou un autre organisme chargé de l'assurance-accidents obligatoire. Leur montant total est imposé avec les autres revenus.

Déclarez aux rubriques indiquées ci-dessous les autres prestations de l'assurance-accidents obligatoire, telles que les indemnités journalières et les indemnités pour atteinte à l'intégrité.

Indemnités journalières: Indemnités pour perte de gain

Indemnités pour atteinte à l'intégrité: Revenus non imposables

Rentes de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Déclarez les rentes qu'une assurance vous a versées à des fins de prévoyance individuelle liée.

Comment ces rentes sont-elles imposées?

Dans le canton de Berne, ces rentes sont entièrement imposées.

Rentes de l'assurance responsabilité civile / d'une assurance personnelle contre les accidents

Déclarez les rentes qui vous ont été versées par votre assurance-accidents personnelle ou suite à un dommage causé par un tiers.

Comment ces rentes sont-elles imposées?

Dans le canton de Berne, ces rentes sont entièrement imposées.

TaxInfo: Rentes de la responsabilité civile et d'assurances-accidents privées

Rentes viagères

Indiquez les rentes viagères qui vous ont été versées par une assurance-vie relevant de la prévoyance individuelle libre (pilier 3b) ou sur la base d'un contrat d'entretien viager.

Comment ces rentes sont-elles imposées?

Indiquez le montant total des rentes que vous avez perçues. Seuls 40% de ce montant sont imposés avec le reste des revenus. Le montant imposé figurera sur la décision de taxation.

TaxInfo: Rentes d'assurances-vie, y compris rentes viagères

Rentes d'une assurance risque

Indiquez les rentes que vous ont versées vos assurances risques privées, telles que:

- **Les rentes d'invalidité et pour incapacité de gain** qui ne vous ont pas été versées par l'AI, ni par une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) ou individuelle liée (pilier 3a)
- Les rentes d'une **assurance-rentes en cas de survie**

Comment ces rentes sont-elles imposées?

Ces rentes sont entièrement imposées avec les autres revenus.

TaxInfo: Rentes d'assurances-vie, y compris rentes viagères

Rentes de l'assurance militaire

Déclarez uniquement les rentes de l'assurance militaire octroyées après le 31.12.1993.

Comment ces rentes sont-elles imposées?

Aux niveaux cantonal et fédéral, ces rentes sont entièrement imposées avec les autres revenus.

Les rentes de l'assurance militaire octroyées avant le 1^{er} janvier 1994 ne sont pas imposables. Elles doivent donc être déclarées à la rubrique revenus non imposables.

Pensions et rentes étrangères

Si vous touchez des pensions de retraite, des rentes d'institutions de prévoyance étrangères ou des prestations d'une assurance sociale étrangère, ces revenus sont, en principe, imposables en Suisse. Déclarez les prestations ou les rentes d'assurances sociales étrangères à la rubrique Rentes AVS, AI et d'orphelin et les rentes provenant d'institutions de prévoyance étrangères à la rubrique Rentes (pensions) de la prévoyance professionnelle.

Exception

Si vous touchez des pensions de retraite ou des rentes découlant d'un ancien rapport de travail de droit public à l'étranger, elles peuvent être exonérées d'impôt en vertu d'une convention contre la double imposition. Elles ne seront prises en compte que pour déterminer votre taux d'imposition.

Ces pensions de retraite et rentes doivent être déclarées dans les revenus non imposables.

Indemnités pour perte de gain

Que sont les indemnités pour perte de gain?

- Les prestations octroyées par l'assurance-chômage, telles que les indemnités journalières et les indemnités pour réduction de l'horaire de travail (chômage partiel), les indemnités en cas d'insolvabilité et les salaires versés pendant une période de formation
- Les allocations pour perte de gain (APG) octroyées pendant les périodes de service militaire, de service civil et de service dans la protection civile et les allocations de maternité
- Les indemnités versées par l'assurance-maladie, invalidité, accidents ou militaire (déduction faite de la couverture des frais des traitements curatifs, des médicaments, des dommages matériels, etc.)

Comment déclarer ces prestations?

Si c'est votre employeur qui vous les a versées, elles figurent sur votre certificat de salaire. Vous les avez donc déjà déclarées en indiquant le revenu du travail figurant sur votre certificat de salaire.

Ne déclarez que les indemnités pour perte de gain qui ne vous ont pas été versées par votre employeur.

Contributions d'entretien / pensions alimentaires perçues

Prestations à déclarer

- Les contributions d'entretien que vous avez perçues pour vous-même en raison de votre divorce ou séparation de fait ou judiciairement (p. ex. entretien de votre [l'ex-]conjoint-e)
- Les pensions alimentaires que vous avez perçues pour les enfants mineurs dont vous avez le droit de garde. Ne déclarez pas les prestations que vous avez reçues après le 18^e anniversaire de votre enfant.

Les contributions d'entretien et les pensions alimentaires comprennent également les sommes versées par votre (ex-)conjoint-e pour couvrir vos frais d'entretien courant, tels que vos loyers, vos cotisations à une caisse d'assurance-maladie et vos impôts, ainsi que le logement (valeur locative) qu'il ou elle met gratuitement à votre disposition.

Comment les pensions alimentaires pour enfants mineurs sont-elles imposées?

- Vous ne vivez pas avec l'autre parent, dont vous êtes taxé-e séparément:
 - Vous devez déclarer les prestations dont vous avez bénéficié pour l'enfant dont vous avez la garde. Cessez de les déclarer dès que l'enfant est majeur.

Vous vivez avec l'autre parent, dont vous êtes taxé-e séparément (concubinage):

- Les prestations dont vous avez bénéficié pour l'enfant dont vous avez la garde ne sont imposées comme revenu que lorsqu'elles ont été versées dans le cadre d'une convention agréée par l'autorité de tutelle. Cessez de les déclarer dès que l'enfant est majeur.

Comment sont imposées les contributions d'entretien que vous avez touchées en tant que personne divorcée ou séparée (de fait ou judiciairement)?

- Ces contributions d'entretien sont imposées comme revenus.

Informations complémentaires:

Notice 12: **Imposition des familles** (PDF, 205 Ko, 5 pages)

Notice 6: **Séparation / divorce / concubinage** (PDF, 146 Ko, 2 pages)

Prestations en capital

Prestations en capital à déclarer

Déclarez toutes les prestations en capital pour lesquelles vous n'avez pas encore reçu de taxation spéciale, à savoir:

- Les prestations en capital du 2^e pilier (caisse de pension)
- Les prestations en capital de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) contractée auprès d'assurances ou de fondations bancaires
- Les versements ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé (p. ex. versements de l'AVS, de la SUVA, d'une assurance risque ou responsabilité civile ou pour solde de dettes)
- Le rachat ou la restitution des primes d'une assurance de rentes viagères
- Le rachat ou le versement d'une assurance de capital
- Les indemnités en capital liées à un contrat de travail (indemnités de départ)
- Le versement posthume de la rémunération (art. 338 CO)
- Les indemnités équitables (versées pour le travail et les revenus consacrés à la famille; art. 334 CCS)

Comment les prestations en capital sont-elles imposées?

L'imposition des prestations en capital dépend de la base légale sur lesquelles elles sont fondées et du motif de leur versement.

Au moment de finaliser votre déclaration d'impôt, vous serez donc prié-e de joindre les justificatifs des prestations en capital que vous aurez déclarées. Leur traitement fiscal (exonérées d'impôt, imposées au barème applicable à la prévoyance ou au taux applicable au montant de la rente équivalente) sera indiqué sur la décision de taxation.

Informations complémentaires:

TaxInfo: **Indemnités de départ**

TaxInfo: **Imposition des prestations en capital**

Autres revenus imposables

Liste des autres revenus imposables

- Rappel de rentes d'années précédentes (rentes versées a posteriori)
- Dommages-intérêts (qui n'indemnisent pas des frais)
- Revenus tirés de brevets, droits d'auteur ou licences faisant partie de la fortune privée (pour les droits faisant partie de la fortune commerciale, voir formulaire 9)
- Revenus tirés de la location ou de l'affermage de choses meubles (p. ex. voitures, bateaux, caravanes, chevaux et autres biens similaires)
- Allocations familiales du secteur agricole et pour les indépendants (il ne faut pas les déclarer si elles ont été versées par le biais de l'employeur, car, dans ce cas, elles figurent déjà sur votre certificat de salaire)
- Recettes dégagées par des jouissances bourgeoises (les agriculteurs déclarent ces recettes au titre de revenu tiré de leur activité agricole ou sylvicole)
- Revenus uniques ou périodiques provenant de la concession de droits d'extraction (p. ex. sable ou gravier)
- Allocations du Fonds national suisse (FNS)
- Bourses de formation ou de formation continue de source publique ou privée
- Contributions fédérales du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour les examens fédéraux (si vous avez dû reverser à votre employeur la contribution que vous avez reçue, déclarez aussi le montant reversé sous Autres frais professionnels/remboursement contributions SEFRI).

TaxInfo:

Subsides de recherche - bourses du Fonds national suisse (FNS)

Contributions fédérales aux examens fédéraux, versées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation

AFC: circulaire n° 43 exposant la fiscalité des bourses

Revenus non imposables

Par souci d'exhaustivité, vous devez déclarer le montant et la nature des revenus non imposables que vous avez perçus. Ces revenus ne sont pas imposés.

Prestations complémentaires et allocations pour impotent

Les allocations pour impotent versées par l'AVS, l'AI ou l'assurance militaire, les rentes pour impotent versées par la SUVA et les prestations complémentaires reposant sur la loi fédérale sur les **prestations complémentaires** à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance invalidité ne sont pas imposables.

Revenus imposés en procédure de décompte simplifiée

Aucun impôt supplémentaire n'est perçu sur les revenus déclarés en procédure de décompte simplifiée.

Aucune déduction (frais professionnels, déduction pour couple à deux revenus) n'est accordée sur ces revenus. Elles sont déjà prises en compte par le biais du faible taux d'imposition à la source.

Rentes et pensions étrangères non imposables

Les pensions de retraite et les rentes versées par une institution de prévoyance étrangère, ainsi que les prestations versées par un régime étranger d'assurance sociale sont en principe imposables en Suisse. Cf. Rentes et pensions étrangères

Toutefois, s'il s'agit d'une **pension de retraite ou d'une rente perçue en vertu d'un ancien contrat de travail étranger de droit public**, il est possible qu'une convention contre la double imposition en exclue l'imposition. Dans ce cas, elle n'est comptée que pour déterminer votre taux d'imposition.

Son exclusion de l'imposition en Suisse dépend de la convention contre la double imposition dont vous relevez. Ce point sera clarifié en procédure de taxation.

Revenus du travail réalisés à l'étranger

Le revenu que vous tirez d'une activité lucrative dépendante exercée à l'étranger est **en principe imposable en Suisse**.

Toutefois, il se peut qu'une convention contre la double imposition exclue totalement ou partiellement son imposition en Suisse. Dans ce cas, il n'est compté **que** pour déterminer votre taux d'imposition.

Exemples:

- contrat de travail de droit public à l'étranger
- lieu de travail **et** employeur à l'étranger

Son imposition en Suisse dépend de la convention contre la double imposition dont vous relevez. Ce point sera clarifié en procédure de taxation.

Déclarez le revenu que vous tirez d'une activité dépendante exercée à l'étranger à la rubrique Activité dépendante.

Nota bene

Si c'est la première fois que votre revenu du travail n'est pas imposable en Suisse en vertu d'une convention contre la double imposition, veuillez en aviser par courrier la région de l'Intendance des impôts du canton de Berne chargée de votre taxation.

Aide publique ou privée

Une aide est une prestation versée à une **personne dans le besoin**, c'est-à-dire qui n'a pas suffisamment de ressources pour subvenir à ses besoins. Vous pouvez bénéficier d'une aide, même si vous n'êtes pas dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée (contrairement à la condition de déductibilité des aides versées à une personne dans le besoin; cf. TaxInfo: Personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée).

Les aides non imposables sont notamment

- Les prestations d'aide sociale et d'assistance
- Les libéralités privées reçues par une personne dans le besoin
- Les bourses reçues **sans contrepartie** (pas de mandat, ni de contrat de travail)

Autres revenus imposables

Gains non imposables réalisés à des jeux d'argent

Vous devez déclarer tous les gains que vous avez réalisés à une loterie ou autre jeu de hasard. Pour les gains en nature (p. ex. les voitures, les voyages, les métaux précieux), déclarez leur valeur marchande à la date du gain.

Gains non imposables réalisés en Suisse

- Gain réalisé dans une maison de jeux ou un casino (pas exploités en ligne)
- Gain réalisé à un jeu dit de petite envergure (tombola, loto d'une association sportive, autre manifestations locale)
- Gain d'un montant **inférieur ou égal** à 1000 francs (par gain) réalisé à un jeu ou concours organisé par une entreprise (p. ex. un commerce de détail) pour promouvoir ses ventes

Ne déclarez que ces gains à la rubrique «Revenus non imposables».

Nota bene

Déclarez les gains ci-dessous à la rubrique Gains de loterie ou autre jeu:

- Gain au Swiss lotto, au PMU, à des paris sportifs, à Clix, etc.
- Gain réalisé à une loterie ou autre jeu de hasard étrangers
- Gain réalisé à un jeu étranger exploité en ligne
- Gain d'un montant supérieur à 1000 francs (par gain) réalisé à un jeu ou concours organisé par une entreprise (p. ex. commerce de détail) pour promouvoir ses ventes

Réparations pour tort moral et autres indemnités

Les prestations reçues en réparation d'un tort moral, les indemnités pour atteinte à l'intégrité et les dommages-intérêts (dommage matériel, indemnisation de frais) ne sont pas imposables.

Rentes non imposables de l'assurance militaire

Les rentes de l'assurance militaire octroyées **avant le 1^{er} janvier 1994 ne sont pas imposables**. Elles doivent donc être déclarées à la rubrique «Revenus non imposables».

Celles qui ont été octroyées après le 31.12.1993 doivent être déclarées au titre de rentes de l'assurance militaire.

Solde des sapeurs-pompiers

Les indemnités perçues pour service actif dans un corps de sapeurs-pompiers doivent être déclarées en tant que revenu provenant d'une activité lucrative dépendante (activité accessoire). Veuillez indiquer le salaire net (chiffre 11 du certificat de salaire) après en avoir retranché la solde reçue en rétribution de tâches essentielles (chiffre 15 du certificat de salaire). La solde reçue en rétribution de tâches essentielles doit être déclarée sous «Revenus non imposables».

Part dans une communauté d'héritiers ou de copropriétaires

Etiez-vous membre d'une communauté d'héritiers ou de copropriétaires au cours de l'année fiscale en question?

Si oui, vous devez déclarer votre part au revenu et à la fortune de cette communauté dans votre déclaration personnelle.

Les communautés bernoises d'héritiers ou de copropriétaires (domicile / propriété foncière de la personne décédée dans le canton de Berne) reçoivent une déclaration d'impôt à leur nom. La personne détenant la signature doit la déposer au plus tard le 15 mars qui suit l'année fiscale considérée et en fournir une copie à tous les membres.

- Si la communauté se compose seulement d'un immeuble, elle ne reçoit pas de déclaration à son nom dans les cas ci-dessous:
 - **La valeur officielle de l'immeuble est inférieure à 5000 francs**. Dans ce cas, déclarez votre part à la valeur de l'immeuble et au revenu qu'il dégage directement dans votre déclaration d'impôt personnelle.
 - L'immeuble est grevé d'un **usufruit** inscrit au registre foncier. La valeur officielle de l'immeuble est imposée au chef de l'usufruitier ou de l'usufruitière.

Lorsque la communauté dont vous êtes membre est **extracantonale** (domicile / propriété foncière de la personne décédée dans un autre canton), il faut tout de même déterminer les parts de chacun de ses membres. Vous devez donc déclarer votre part au revenu et à la fortune de cette communauté dans votre déclaration d'impôt personnelle.

Explications sur la manière de remplir la déclaration d'impôt destinée aux communautés héréditaires et aux communautés de copropriétaires (PDF, 187 Ko, 3 pages)

Successions

Avez-vous hérité au cours de l'année fiscale en question?

Si oui, veuillez fournir les informations suivantes:

- Nom et prénom de la personne décédée
- Adresse
- Date du décès
- Date de partage de la succession
- Part successorale reçue

Vous devez déclarer la succession même si le partage n'a pas encore été réalisé. Ces informations ne servent qu'à des fins de contrôle.

Une succession n'est assujettie à l'impôt sur les successions dans le canton de Berne que si elle se compose d'un bien-fonds sis dans ce canton ou que la personne décédée y était domiciliée.

L'imposition de la succession dépend de votre lien de parenté avec la personne décédée. En effet, les successions en faveur du conjoint ou de la conjointe, du ou de la partenaire (partenariat enregistré), des descendant-e-s, des enfants du conjoint ou de la conjointe ou des enfants recueillis ne sont pas imposables.

L'impôt sur les successions est fixé dans le cadre d'une procédure spécifique.

[Notice pour déclarer une succession](#) (PDF, 189 Ko, 2 pages)

Comment déclarer la fortune reçue en héritage et les revenus qu'elle dégager dans votre déclaration d'impôt personnelle?

Si vous êtes héritier ou héritière unique, déclarez la fortune que vous avez reçue en héritage, ainsi que les revenus qu'elle dégager aux rubriques suivantes selon la nature des biens:

- Titres (comptes, actions, obligations, etc.)
- Autres éléments de fortune (véhicules, bijoux, objets d'art anciens, etc.)
- Immeubles de la fortune privée (bien-fonds reçu en héritage)

Si vous êtes membre d'une communauté d'héritiers, déclarez votre part à la fortune reçue en héritage et aux revenus qu'elle dégager sous

Part dans une communauté d'héritiers / de copropriétaires.

Donations / avances d'hoirie

Vous devez déclarer les donations que vous avez versées et celles que vous avez reçues au cours de l'année fiscale en question.

Donation reçue

Avez-vous reçu une donation au cours de l'année fiscale en question?

Si oui, veuillez fournir les informations suivantes:

- Nom et prénom du donateur ou de la donatrice
- Adresse
- Lien de parenté
- Date de la donation
- Montant en francs

Ces informations ne servent qu'à des fins de contrôle.

Seule une donation d'un bien immobilier sis dans le canton de Berne ou émanant d'une personne domiciliée dans le canton de Berne y est assujettie à l'impôt sur les donations.

L'imposition de la donation dépend de votre lien de parenté avec le donateur ou la donatrice. En effet, les donations en faveur du conjoint ou de la conjointe, du ou de la partenaire (partenariat enregistré), des descendant-e-s, des enfants du conjoint ou de la conjointe ou des enfants recueillis ne sont pas imposables.

L'impôt sur les donations est fixé dans le cadre d'une procédure spécifique.

[Notice pour déclarer une donation](#) (PDF, 188 Ko, 2 pages)

Comment déclarer la fortune que vous avez reçue en donation et les revenus qu'elle dégagera dans votre déclaration d'impôt personnelle?

Selon la nature des éléments reçus en donation, déclarez-les sous:

- Titres (comptes, actions, obligations, etc.)
- Autres éléments de fortune (véhicules, bijoux, objets d'art anciens, etc.)
- Immeubles de la fortune privée (bien-fonds reçu en donation)

Donation versée

Avez-vous fait une donation au cours de l'année fiscale en question?

Si oui, veuillez fournir les informations suivantes:

- Nom et prénom de la personne bénéficiaire (donataire)
- Adresse
- Lien de parenté
- Date de la donation
- Montant en francs

Ces renseignements ne servent qu'à des fins de contrôle. Dans le canton de Berne, c'est la personne bénéficiaire qui est assujettie à l'impôt sur les donations, et non le donateur ou la donatrice.

Dons

Vos dons en faveur **d'institutions exonérées d'impôt** ne constituent pas des donations. Déclarez-les à la rubrique Dons.

Il en va de même de vos dons en faveur **d'un parti politique**. Déclarez-les à la rubrique Dons à des partis politiques.

Eléments de fortune/titres

Titres suisses ou étrangers

Indiquez ici tous vos titres suisses ou étrangers ainsi que les revenus que vous en tirez (y compris votre fortune en usufruit).

Déclarez vos éléments de fortune constituant de la fortune privée ou commerciale.

Attention, les éléments de fortune suivants ne doivent pas être déclarés ici.

Si vous avez perçu des revenus dégagés par des titres étrangers et qu'un impôt a été retenu dessus à l'étranger sans que vous puissiez le récupérer, veuillez déclarer ces titres et leurs rendements à la rubrique *Imputation d'impôts retenus à la source à l'étranger (demande DA-1)*. Ne les déclarez pas avec vos autres éléments de fortune.

Si vous avez perçu des revenus dégagés par des titres des USA sur lesquels l'impôt supplémentaire USA a été retenu, veuillez déclarer ces titres et leurs rendements à la rubrique *Remboursement de la retenue supplémentaire USA (R-US)*. Ne les déclarez pas avec vos autres éléments de fortune.

Epoux

Les personnes mariées doivent déclarer tous les titres des deux époux ainsi que tous les revenus qu'ils en tirent.

Enfants mineurs

Les parents (détenteurs de l'autorité parentale) doivent déclarer les titres de leurs enfants mineurs ainsi que les revenus qu'ils en tirent.

Si les parents sont taxés séparément et qu'ils sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, chacun doit déclarer la moitié des titres et des revenus qu'ils dégagent.

Les enfants doivent-ils déposer une déclaration d'impôt?

Nota bene

Ne pas déclarer dans l'état des titres !

- Les avoirs dont vous disposez dans des institutions du 2^e pilier (caisse de pension / prévoyance professionnelle)
- La prévoyance individuelle liée (pilier 3a)
- Les comptes de libre passage

Relevés fiscaux numériques

Vous devez établir votre **déclaration d'impôt sur BE-Login** pour pouvoir importer les données des relevés fiscaux numériques que vous a délivrés votre banque. Il vous suffit alors de téléverser ces documents en sélectionnant les PDF correspondants sur votre ordinateur et d'en importer ensuite le contenu dans votre déclaration d'impôt.

L'Intendance des impôts n'aura pas accès à ces données tant que vous n'aurez pas validé votre déclaration d'impôt.

Si vous importez les données d'un relevé fiscal numérique dans votre déclaration d'impôt, vous n'avez pas besoin de saisir vous-même chaque valeur / titre qui y figure.

Nota bene

C'est vous (et non votre banque) qui répondez de l'exhaustivité et de l'exactitude de votre déclaration d'impôt. Il vous appartient donc de vérifier les données importées depuis votre relevé fiscal numérique.

Comptes bancaires et avoirs

Qu'est-ce que les comptes bancaires et les avoirs?

- Les comptes bancaires
- Les comptes postaux
- Les comptes d'épargne
- Les comptes courants
- Les dépôts à terme fixe
- Les comptes de dépôt
- Les livrets d'épargne
- Les dépôts de primes auprès d'assurances
- Les avoirs auprès de l'Intendance des impôts / compte de paiements anticipés
- Les parts aux fonds de rénovation (propriété par étage)
- Les parts au compte de gestion (propriété par étage)
- A ne pas indiquer ici: les créances sur des prêts

Nota bene

Si vous joignez un relevé fiscal ou autre à votre déclaration d'impôt, **ne saisissez pas ici**, un par un, les éléments de fortune/les titres qui y figurent (reportez-vous à la rubrique «Relevés fiscaux ou autres»).

Intérêts

Indiquez ici les intérêts que vous avez touchés pendant l'année fiscale en question avant la retenue de l'éventuel impôt anticipé (déclarer le rendement brut). Déclarez aussi les intérêts dégagés sur un compte clos en cours d'année.

L'impôt anticipé n'est pas prélevé sur les intérêts d'une valeur inférieure à 200 francs qui sont crédités sur un compte une seule fois par année.

Si les intérêts sont supérieurs à 200 francs, l'impôt anticipé est perçu sur le montant total.

Les intérêts provenant de comptes à l'étranger ne sont pas assujettis à l'impôt anticipé.

Pour en savoir plus

<u>Impôt anticipé</u>

Valeur fiscale

La valeur fiscale est le solde du compte au 31.12.

En cas de décès ou de départ à l'étranger, c'est le solde du compte au jour de décès ou de départ.

Actions/papiers-valeurs

Éléments à déclarer:

- Les actions
- Les parts de Srl ou de sociétés coopératives
- Les bons de jouissance ou de participation
- Les options
- Les parts à des fonds de placement avec distribution
- Les parts à des fonds de placement sans distribution (fonds de thésaurisation)

Nota bene

Si vous joignez un relevé (fiscal ou autre) à votre déclaration d'impôt, **ne saisissez pas ici**, un par un, les éléments de fortune/les titres qui y figurent (reportez-vous à la rubrique «Relevés fiscaux ou autres»).

Numéro de valeur

Si vous connaissez le numéro de valeur

Indiquez-le, puis cliquez sur «Rechercher», à droite du champ de saisie. S'il figure dans la base de données, certains champs seront automatiquement complétés. Saisissez les données manquantes.

Si vous ne connaissez pas le numéro de valeur

Cliquez sur «Recherche du titre par le nom», à gauche du champ de saisie. Si le numéro de valeur figure dans la base de données, certains champs seront automatiquement complétés. Saisissez les données manquantes.

Si le numéro de valeur ne figure pas dans la base de données, vous pouvez vous servir de l'outil ICTax de l'AFC, qui vous fournira les informations nécessaires.

Papiers-valeurs sans numéro de valeur

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro de valeur. Vous trouverez les informations nécessaires dans l'outil ICTax.

Dividendes/rendements

Les éléments suivants sont considérés comme des rendements de fortune:

- Les dividendes
- Les intérêts
- Les distributions de fonds
- Les rendements de fonds thésaurisés (p. ex. ceux des SICAV)
TaxInfo: Fonds de placement
- Les distributions dissimulées de bénéfice / les prestations appréciables en argent
- Les actions gratuites
- Les augmentations gratuites de la valeur nominale
- Les excédents de liquidation

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme des rendements de fortune:

- Les remboursements à la valeur nominale et les distributions prélevées sur des réserves d'apports en capital (remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs de droits de participation)
- Les actions gratuites et les augmentations gratuites de la valeur nominale si la libération est intervenue à la charge des réserves issues d'apports de capital
- L'excédent de liquidation issu de réserves d'apports en capital

Ces revenus doivent être déclarés à la rubrique «Revenus non imposables».

Nota bene

Et si les dividendes sont versés à plusieurs échéances?

Calcul

Calcul

Si vous ne souhaitez pas saisir les informations pour chaque titre, cochez la case vis-à-vis de la question vous demandant si vous souhaitez faire le calcul vous-même. Vous pourrez alors indiquer le rendement brut total ainsi que la valeur fiscale totale.

Cochez également cette case pour les actions, dont les dividendes sont versés à plusieurs échéances.

Valeur fiscale

Actions/papiers-valeurs cotés en bourse

Pour les titres dont le numéro de valeur figure dans la base de données, c'est la valeur fiscale au 31.12 qui est automatiquement insérée dans le champ.

La valeur fiscale au 31.12 de titres suisses ou étrangers négociés à la **bourse suisse** est indiquée dans l'outil ICTax.

La valeur fiscale de titres suisses ou étrangers cotés en bourses étrangères est le cours en vigueur le dernier jour de cotation de l'année en question.

Papiers-valeurs suisses non cotés en bourse

La valeur fiscale fixée par l'Intendance des impôts pour l'année précédente doit être indiquée pour les papiers-valeurs suivants (circulaire n° 28):

- Les actions non cotées
- Les parts de Sàrl
- Les parts de sociétés coopératives
- Les bons de participation
- Les bons de jouissance

Papiers-valeurs étrangers non cotés en bourse

La valeur fiscale est la dernière valeur attestée ou connue.

Obligations/bons de caisse

Les éléments à déclarer ici sont:

- Les bons de caisse
- Les obligations

Nota bene

Si vous joignez un relevé (fiscal ou autre) à votre déclaration d'impôt, ne saisissez pas ici, un par un, les éléments de fortune/les titres qui y figurent (reportez-vous à la rubrique «Relevés fiscaux ou autres»).

Numéro de valeur

Si vous connaissez le numéro de valeur

Indiquez-le, puis cliquez sur «Rechercher», à droite du champ de saisie. S'il figure dans la base de données, certains champs seront automatiquement complétés. Saisissez les données manquantes.

Si vous ne connaissez pas le numéro de valeur

Cliquez sur «Recherche du titre par le nom», à gauche du champ de saisie. Si le numéro de valeur figure dans la base de données, certains champs seront automatiquement complétés. Saisissez les données manquantes.

Si le numéro de valeur ne figure pas dans la base de données, vous pouvez vous servir de l'outil [ICTax](#) de l'AFC, qui vous fournira les informations nécessaires.

Papiers-valeurs sans numéro de valeur

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer le numéro de valeur. Vous trouverez les informations nécessaires dans l'outil [ICTax](#).

Rendements

Les éléments suivants sont considérés comme des rendements de fortune:

- **Les intérêts**

TaxInfo: Obligations et bons de caisse

- **Les revenus réalisés sur l'aliénation ou le remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant**

Pour calculer le rendement, vous pouvez utiliser l'outil ICTax.

TaxInfo: Obligations

Valeur fiscale

Obligations, emprunts et bons de caisse cotés en bourse

Pour les titres dont le numéro de valeur figure dans la base de données, la valeur fiscale au 31.12 est automatiquement pré-remplie.

La valeur fiscale au 31.12 de titres suisses ou étrangers négociés à la bourse suisse est indiquée dans l'outil ICTax.

La valeur fiscale de titres suisses ou étrangers cotés en bourses étrangères est le cours en vigueur le dernier jour de cotation de l'année en question.

Obligations, emprunts et bons de caisse non cotés en bourse

La valeur fiscale est la dernière valeur attestée ou connue (p. ex. relevé bancaire).

Prêts

Déclarez ici les prêts que vous avez consentis à titre privé. Vous trouverez des informations concernant les prêts accordés sur de la fortune commerciale dans Actifs immobilisés.

Valeur fiscale

La valeur fiscale est le montant de la créance au 31.12.

En cas de décès ou de départ à l'étranger, c'est le montant de la créance à la date du décès ou du départ.

Autres capitaux non déclarés ailleurs

Les éléments suivants doivent être déclarés ici:

- Les cryptomonnaies (bitcoins, etc.)
 - TaxInfo: Cryptomonnaies
- Les avoirs garantis par hypothèque et autres avoirs
 - Si un immeuble a été entièrement ou partiellement payé mais que l'inscription au registre foncier n'était pas encore faite au 31.12 ou à la date déterminante, l'acheteur doit déclarer sa valeur officielle comme avoir.
TaxInfo: Transfert d'immeubles

Nota bene

Si vous joignez un relevé (fiscal ou autre) à votre déclaration d'impôt, **ne saisissez pas ici**, un par un, les éléments de fortune/les titres qui y figurent (reportez-vous à la rubrique «Relevés fiscaux ou autres»).

Numéro de valeur ou ISIN

Les informations nécessaires peuvent être recherchées dans ICTax grâce au numéro de valeur ou ISIN ou à l'aide de la désignation du placement de capitaux.

Valeur fiscale

Instruments financiers dérivés

La valeur fiscale au 31.12 de titres suisses ou étrangers négociés à la bourse suisse est indiquée dans l'outil [ICTax](#).

La valeur fiscale de titres suisses ou étrangers cotés en bourse à l'étranger est le cours en vigueur le dernier jour de cotation de l'année en question.

Cryptomonnaies (bitcoins, etc.)

La valeur fiscale est le cours du dernier jour de cotation de l'année en question.

TaxInfo: [Cryptomonnaies](#)

Avoirs garantis par hypothèque et autres avoirs

La valeur fiscale est la valeur de l'avoir au 31.12.

TaxInfo: [Transfert d'immeubles](#)

Nota bene

La valeur fiscale est la valeur au 31.12.

En cas de décès ou de départ à l'étranger, c'est la valeur à la date du décès ou du départ.

Relevés fiscaux ou autres

Vous pouvez déclarer vos éléments de fortune et vos papiers-valeurs en saisissant le montant total des rendements et des valeurs fiscales, à condition de fournir les relevés correspondants, fiscaux autres.

Nota bene

Si vous joignez un relevé (fiscal ou autre) à votre déclaration d'impôt, **saisissez ici** les éléments de fortune/titres qui y figurent. Ne les déclarez pas un par un aux rubriques précédentes.

Relevés fiscaux délivrés par la banque

Les éléments suivants doivent figurer sur les relevés fiscaux délivrés par la banque:

- La désignation des éléments de fortune
- Les rendements bruts assujettis à l'impôt anticipé
- Les rendements bruts non assujettis à l'impôt anticipé
- Les valeurs fiscales
- La date d'achat et de vente ou d'échéance

Un relevé de dépôt n'est pas suffisant; les papiers-valeurs qui y figurent doivent donc être saisis séparément et individuellement.

Rendement commercial et fortune commerciale

Pour les valeurs du relevé fiscal bancaire qui sont enregistrées dans la comptabilité de votre activité commerciale, il faut compléter les champs «...dont rendement commercial» et «...dont fortune commerciale».

Autres relevés

Les données suivantes doivent figurer sur votre relevé:

- La désignation des éléments de fortune (évent. le numéro de valeur ou ISIN)
- Les rendements bruts **assujettis** à l'impôt anticipé
- Les rendements bruts **non assujettis** à l'impôt anticipé
- Les valeurs fiscales
- La date d'achat et de vente ou d'échéance

Imputation d'impôts retenus à la source à l'étranger (demande DA-1) / Remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt USA (demande R-US 164)

Vous avez des valeurs américaines, dont le revenu a été amputé de la retenue supplémentaire d'impôt USA

Demandez l'imputation, plus précisément le remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt USA, en déclarant ces valeurs et les revenus qu'elles ont dégagés dans votre déclaration d'impôt en ligne.

Les personnes qui établissent leur déclaration d'impôt sur papier doivent établir une demande de remboursement sur le formulaire R-US 164, puis reporter le rendement brut et la fortune dans leur déclaration d'impôt.

Vous avez perçu des dividendes ou des intérêts étrangers sur lesquels vous avez payé au total plus de 100 francs d'impôt à l'étranger, que vous ne pouvez pas récupérer

Demandez l'imputation des impôts retenus à la source à l'étranger que vous ne pouvez pas récupérer en déclarant les valeurs correspondantes et les revenus qu'elles ont dégagés dans votre déclaration d'impôt en ligne.

Les personnes qui établissent leur déclaration d'impôt sur papier doivent établir une demande d'imputation sur le formulaire DA-1, puis reporter le rendement brut et la fortune dans leur déclaration d'impôt.

Nota bene

Ne demandez pas l'imputation d'impôts retenus à la source à l'étranger si le montant total des impôts que vous ne pouvez pas récupérer est inférieur ou égal à 100 francs.

Si vous êtes dans ce cas, déclarez les valeurs correspondantes et les revenus qu'elles ont dégagés comme s'il s'agissait de titres suisses, après en avoir retranché les impôts retenus à la source à l'étranger que vous ne pouvez pas récupérer.

TaxInfo: Prise en compte des impôts retenus à l'étranger sur des dividendes, intérêts ou redevances de licence

Gains de loteries et de jeux

Si vous avez gagné à une loterie ou à un autre jeu de hasard au cours de l'année fiscale, vous devez déclarer vos gains. Pour les gains en nature (p. ex. voitures, voyages, métaux précieux, etc.), déclarez leur valeur marchande à la date où vous les avez remportés.

Gains de source suisse bénéficiant d'un abattement (montant non imposable)

Exemples: Swiss Lotto, EuroMillions, PMU, Sporttip, Clix, etc.

- Gains réalisés à des jeux suisses exploités en ligne (exploitant jouissant d'une autorisation ou d'une concession selon la loi sur les jeux d'argent)
- Gains réalisés à des jeux dits de grande envergure. Il s'agit de jeux ou de concours qui ne sont pas organisés dans un seul canton.

Vous devez déclarer le montant intégral de ces gains à la rubrique «Gains de loterie et de jeux». L'abattement, qui peut aller jusqu'à un million de francs, sera automatiquement appliqué lors de la taxation. Seule la part du gain qui dépasse ce montant sera imposée, à un taux spécifique (canton).

Gains imposables sans abattement

- Gains de loterie ou d'autres jeux de hasard de source étrangère
- Gains réalisés à des jeux étrangers exploités en ligne
- Gains réalisés à des jeux ou concours organisés par des entreprises dans le but de promouvoir leurs ventes (p. ex. dans le commerce de détail), dont le montant est supérieur à 1000 francs par gain.

Vous devez déclarer le montant intégral de ces gains à la rubrique «Gains de loteries et de jeux». Ils seront imposés à un taux spécifique (canton).

Gains non imposables de source suisse

- Gains réalisés dans des maisons de jeux ou des casinos (pas exploités en ligne)
- Gains réalisés à des jeux dits de petite envergure (tombola, loto d'une association sportive, autres manifestations locales)
- Gains réalisés à des jeux ou concours organisés par des entreprises dans le but de promouvoir leurs ventes (p. ex. dans le commerce de détail), dont le montant est **inférieur ou égal** à 1000 francs par gain.

Déclarez ces gains à la rubrique « Revenus non imposables ».

Comment sont imposés les gains réalisés à des loteries ou à des jeux d'argent?

TaxInfo: Gains réalisés à des jeux d'argent

Frais d'obtention

Vos mises sont des frais d'obtention, qui seront automatiquement pris en compte lors de la taxation (déduits de vos gains). C'est pourquoi vous devez déclarer le montant brut de vos gains.

Tableau récapitulatif des frais d'obtention déductibles

	Gains de source suisse avec abattement pouvant aller jusqu'à un million de CHF	Gains imposables sans abattement Jeux étrangers
Canton	Mises effectives* par année, dans la limite de 25 000 CHF	Forfait de 5% du gain, dans la limite de 5000 CHF
Confédération	Mises effectives* par année, dans la limite de 25 000 CHF	Forfait de 5% du gain, dans la limite de 5000 CHF

* Dans ce cas, on vous demandera plus tard de fournir les justificatifs de vos mises. Veuillez les conserver jusqu'à ce que votre taxation soit entrée en force.

Frais de dépôt des éléments de fortune et des titres

Les frais de dépôt des éléments de fortune sont déductibles (TVA comprise). Par contre, les frais de gestion de fortune (gestion active des éléments en dépôt) et les frais d'acquisition ou d'aliénation d'éléments de fortune ne le sont pas.

Frais déductibles

- Emoluments de tenue de compte (frais)
- Autres frais pour les comptes courants, les comptes de placement et les comptes d'épargne
- Frais de garde des papiers-valeurs et autres objets de valeur en dépôt libre ou dans un coffre (droits de garde, taxe de location d'un coffre)
- Frais de retrait des rendements de fortune (frais d'encaissement, frais d'affidavit, p. ex. pour encaissement de coupons)
- Intérêts négatifs

Frais non déductibles

- Frais de gestion de fortune (gestion active des éléments en dépôt)
- Frais d'acquisition / d'aliénation de titres (commissions, émoluments, droits de timbre, courtage)
- Droits d'émission
- Commissions
- Frais de transfert de fortune
- Commissions sur les placements fiduciaires
- Frais de conseil fiscal
- Frais correspondant à des prestations effectuées par vos soins
- Emoluments de carte EC et de cartes de crédit
- Frais d'établissement de la déclaration d'impôt et des relevés fiscaux bancaires
- Frais de conseil en finances et en placements financiers
- Honoraires en fonction de la performance
- Frais de garantie du cours des devises

Participations qualifiées

Vous détenez au moins 10% du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative

Déclarez ces parts ici au titre de participations qualifiées, qu'elles fassent partie de votre fortune privée ou de votre fortune commerciale. Pour celles qui constituent de la fortune commerciale, vous devez tenir un compte distinct. Vous trouverez des informations et un modèle de document pour le calcul dans l'article TaxInfo ci-dessous:

Comment sont imposées les participations qualifiées?

TaxInfo: [Procédure d'imposition partielle](#)

Nota bene: les participations que vous déclarez à cette rubrique ne doivent pas être déclarées à la rubrique «Actions / papiers-valeurs».

Impôt anticipé

Retenue de l'impôt anticipé

L'impôt anticipé (IA) est un impôt fédéral exclusivement **suisse**.

Pour savoir si l'impôt anticipé a été retenu sur vos rendements, consultez vos justificatifs (relevés fiscaux bancaires, relevés d'intérêts et de solde, etc.). Déclarez les rendements sur lesquels l'impôt anticipé a été retenu dans les champs portant la mention «....**soumis à l'IA**».

L'impôt anticipé n'est pas retenu sur les revenus que dégagent les comptes bancaires et titres **étrangers**. Déclarez donc ces revenus dans les champs portant la mention «...**non soumis à l'IA**».

Remboursement de l'impôt anticipé

L'impôt anticipé est remboursé aux personnes domiciliées en Suisse, à condition qu'elles indiquent leur capital et son rendement dans leur déclaration d'impôt conformément à la vérité. En général, votre avoir d'impôt anticipé vous est remboursé par compensation au moment du décompte final de l'année fiscale.

TaxInfo: [Remboursement de l'impôt anticipé](#)

Pour en savoir plus

[Notice 9: Impôt anticipé](#) (PDF, 186 Ko, 3 pages)

[Informations de l'Administration fédérale des contributions](#)

[Intérêts](#)

Immeubles et biens-fonds de la fortune privée

Déclarez tous les immeubles dont vous avez le droit de propriété (même en droit de superficie), d'usufruit, de jouissance ou d'habitation, y compris ceux qui se trouvent dans d'autres cantons ou à l'étranger.

Déclarez aussi ceux que vous avez aliénés ou dont vous avez perdu le droit d'usufruit, de jouissance ou d'habitation au cours de l'année fiscale.

Les données dont dispose l'Intendance des impôts, comme le numéro du feuillet au registre foncier, le lieu de situation, l'année de construction, la valeur officielle et, le cas échéant, la valeur locative, figurent déjà dans votre déclaration d'impôt.

Immeubles d'une communauté d'héritiers ou de copropriétaires

Les immeubles appartenant à une communauté d'héritiers ou de copropriétaires doivent être déclarés à la rubrique Parts dans une communauté d'héritiers/de copropriétaires.

Valeur officielle

La valeur officielle de l'immeuble est sa valeur fiscale, c'est-à-dire la valeur retenue pour l'imposition de votre fortune.

- La valeur officielle des **immeubles sis dans le canton de Berne** est fixée par l'Intendance des impôts. Si l'immeuble a dû être réévalué durant l'année fiscale, l'Intendance des impôts vous communique sa nouvelle valeur officielle. Dans ce cas, il est possible que la valeur officielle déjà indiquée dans votre déclaration d'impôt soit l'ancienne. Si vous êtes dans ce cas, indiquez la nouvelle valeur officielle valable dans le champ «Valeur officielle corrigée».
- La valeur officielle des **immeubles sis dans un autre canton** est fixée par le canton en question.
- Pour les **immeubles sis à l'étranger**, déclarez une valeur officielle de 70% du prix d'achat.

Nota bene

C'est en principe le propriétaire de l'immeuble qui est imposé sur sa valeur officielle.

Règles particulières:

Usufruit/droit de jouissance

Droit d'habitation

Notez que ces droits ne sont désormais pris en compte que s'ils sont inscrits au registre foncier.

Usufruit/droit de jouissance

Si l'immeuble est grevé d'un usufruit, c'est l'usufruitier, et **non** le propriétaire, qui déclare sa valeur officielle et qui est imposé dessus.

Toutefois, si l'usufruit a pris fin avant le 31.12., soit avant la date déterminante, ce n'est plus à l'usufruitier de déclarer la valeur officielle. Si vous êtes dans ce cas, déclarez une valeur officielle nulle dans le champ «Valeur officielle corrigée».

Droit d'habitation

Si l'immeuble est grevé d'un droit d'habitation, c'est au propriétaire, et non au titulaire du droit, de déclarer sa valeur officielle.

Cependant, le propriétaire a droit à une déduction pour la diminution de valeur due au droit d'habitation.

Déduction sur la valeur officielle pour le droit d'habitation

x fois la valeur locative (cantonale)	Age du titulaire du droit d'habitation au 31.12. de l'année fiscale
20	≤ 30
18	31 - 40
16	41 - 50
13	51 - 60
9	61 - 70
6	71 - 80
4	> 80

Si plusieurs personnes sont titulaires d'un droit d'habitation, la déduction se calcule selon l'âge de la plus jeune.

Indiquez la valeur officielle moins la déduction dans le champ «Valeur officielle corrigée».

Exemple

Age du titulaire du droit d'habitation: 68 ans		
Valeur locative (cantonale) pour l'ayant droit: 5500 CHF		
Valeur officielle	CHF	250 000
moins 9 x 5500 CHF	CHF	- 49 500
Valeur officielle compte tenu du droit d'habitation	CHF	200 500

Valeur locative

Le propriétaire qui **utilise lui-même son bien-fonds** est imposé sur la valeur locative de ce bien, qui constitue du revenu imposable. Un bien-fonds est considéré comme étant utilisé par son propriétaire, même si celui-ci ne fait que le tenir à sa disposition exclusive (il ne le loue pas) ou s'il en abandonne gratuitement l'usage à une tierce personne.

Les valeurs locatives **cantonale** et **fédérale** sont différentes.

La valeur locative cantonale figure déjà dans votre déclaration d'impôt; la valeur locative fédérale est prise en compte automatiquement. Ces deux valeurs vous ont en outre été communiquées par l'Intendance des impôts sur le formulaire «Valeur locative».

Dans les cas ci-dessous, indiquez la valeur locative dans le champ «Valeur locative corrigée»:

- La valeur locative ne figure pas dans votre déclaration d'impôt
- Résidence secondaire
- Logement de vacances
- Droit d'habitation à titre onéreux
- Achat ou vente du bien durant l'année fiscale
- Votre déclaration d'impôt ne porte pas sur l'année fiscale entière
- Changement d'utilisation (utilisation par le propriétaire/location)
- Utilisation restreinte (inhabitabilité pour cause de travaux d'aménagement, d'assainissement)
- Changement d'usufruit
- Changement de droit d'habitation

Valeur locative corrigée

Dans les cas ci-dessous, indiquez la valeur locative dans le champ «Valeur locative corrigée».

Le champ «Valeur locative» n'est pas pré-rempli

Si vous êtes dans ce cas, déclarez la valeur locative dans le champ «Valeur locative corrigée». La valeur locative des immeubles sis dans un autre canton vous est communiquée par le canton ou la commune en question. Pour vos immeubles sis à l'étranger, déclarez une valeur locative de 6% de la valeur officielle par an.

Changements ne portant pas sur l'année entière

- Achat ou vente du bien durant l'année fiscale
- Votre déclaration d'impôt ne porte pas sur l'année entière
- Changement d'utilisation (utilisation par le propriétaire/location)
- Changement d'usufruit
- Changement de droit d'habitation
- Utilisation restreinte (travaux d'aménagement ou d'assainissement de plus d'un mois)

Dans le champ «Valeur locative corrigée», déclarez la part de la valeur locative proportionnelle à la durée d'utilisation du bien-fonds par vous-même. Un bien-fonds est considéré comme étant utilisé par le propriétaire lui-même même s'il ne l'utilise pas effectivement mais qu'il le tient à sa disposition exclusive ou en abandonne gratuitement l'usage à une tierce personne.

Résidence secondaire

Une résidence secondaire est un logement que vous n'utilisez pas en permanence, mais dont vous vous réservez tout de même l'usage exclusif (**pas de location**). Déclarez la valeur locative intégrale du logement, même si vous ne l'occupez que pendant les vacances. Pour les résidences secondaires, il faut déclarer la valeur locative fédérale dans le champ «valeur locative corrigée», car elle vaut aussi pour l'imposition cantonale et communale.

Logement de vacances

Un logement de vacances est un logement que vous **n'utilisez pas en permanence non plus, mais que vous louez parfois**. Vous pouvez réduire la valeur locative qui figure sur votre déclaration d'impôt de la part correspondant à la durée de location.

TaxInfo: Déduction pour la location d'immeubles meublés/3.2 Location d'un logement de vacances

Droit d'habitation à titre onéreux

Si vous bénéficiez d'un droit d'habitation à titre onéreux, réduisez la valeur locative du montant du loyer que vous versez.

Usufruit

En cas d'usufruit, c'est l'usufruitier qui déclare la valeur locative, et non le propriétaire.

Notez qu'un usufruit n'est pris en compte que s'il est inscrit au registre foncier.

Jouissance restreinte au rendement

Pour cette forme particulière d'usufruit, voir:

TaxInfo: [Fiscalité de la jouissance restreinte au rendement](#)

Droit d'habitation

En cas de droit d'habitation, c'est l'ayant droit qui déclare la valeur locative.

Si vous bénéficiez d'un droit d'habitation à titre onéreux, déduisez le montant de votre loyer de la valeur locative et déclarez le résultat dans le champ «Valeur locative corrigée». La valeur locative corrigée ne peut pas être inférieure à zéro.

Notez que les droits d'habitation ne sont pris en compte que s'ils sont inscrits au registre foncier.

Nota bene

Le propriétaire d'un bien grevé d'un droit d'habitation doit déclarer le loyer qu'il en tire au titre de revenu à la rubrique Location de biens immobiliers.

Location et affermage de biens immobiliers

Déclarez les loyers et fermages dégagés par

- les maisons d'habitation et les appartements;
- les bâtiments et locaux commerciaux;
- les domaines agricoles.

Les revenus dégagés par la location de locaux annexes, de garages, etc. constituent aussi des loyers ou des fermages.

Déclarez le montant brut de vos loyers ou fermages, c'est-à-dire la somme des loyers ou fermages encaissés. Les charges facturées au locataire ou au fermier ne doivent pas être comptées dans ces revenus.

Déclarez le loyer brut du concierge de l'immeuble. Déclarez le salaire que vous lui versez à la rubrique Frais d'exploitation et d'administration.

Nota bene

Les revenus tirés d'un terrain non bâti ou d'une forêt doivent être déclarés à comme des fermages d'immeubles non bâtis.

Location à des conditions préférentielles

Lorsqu'un immeuble est loué à un prix très faible ou mis gratuitement à la disposition d'une tierce personne, **ce n'est pas le loyer, mais la valeur locative** qui est imposée à titre de revenu. Cette correction sera indiquée sur la décision de taxation.

Imposition cantonale et communale

Le loyer est jugé trop faible lorsqu'il est inférieur à la valeur locative cantonale.

Imposition fédérale

Le loyer est jugé trop faible lorsqu'il est inférieur à la moitié de la valeur locative fédérale.

Location d'un logement de vacances (appartement ou maison)

Un appartement ou une maison de vacances est un logement meublé, que vous louez toute l'année ou de temps en temps.

Déclarez le montant brut des revenus tirés de ce logement, c'est-à-dire la somme des loyers encaissés, sans rien déduire.

Si vous louez une ou plusieurs chambres à l'intérieur de votre propre logement (p. ex. Airbnb, sous-location), déclarez les revenus que vous en tirez comme des revenus tirés d'une location de vacances.

TaxInfo: Déductions pour locations d'immeubles meublés > 3.2 Location d'un logement de vacances

Nota bene

Si ne vous louez pas en permanence le logement, déclarez une valeur locative corrigée en plus de vos revenus locatifs.

Déduction forfaitaire pour logement de vacances (appartement ou maison)

Si vous louez un logement de vacances ou une chambre, vous avez droit à une déduction forfaitaire de 20% de vos revenus locatifs bruts pour tenir compte de vos frais d'entretien plus élevés.

TaxInfo: Location d'immeubles meublés

Autres revenus immobiliers non déclarés ailleurs

Fermages encaissés

Déclarez les éléments suivants:

- les fermages tirés d'un immeuble non bâti;
- les fermages tirés d'une parcelle;
- les fermages tirés d'une forêt;

NB: les fermages tirés d'immeubles bâtis doivent être déclarés à la rubrique Loyers et fermages.

- les revenus nets tirés de l'exploitation d'une forêt;
il s'agit des recettes tirées de la vente de bois, déduction faite des frais prouvés.

Droits de superficie et droits de source

Si vous avez constitué un droit de superficie sur votre immeuble, dont vous tirez une **rente périodique**, vous devez déclarer ce revenu. Il en va de même pour l'indemnité périodique que vous percevez en contrepartie d'un droit de source (p. ex. source d'eau minérale).

TaxInfo: Droit de superficie

Nota bene

L'indemnité unique perçue à l'octroi du droit de superficie ou du droit de source n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu; elle est taxée à l'occasion de l'imposition du gain immobilier suite à un transfert de propriété.

Installation photovoltaïque

Les revenus tirés de la fourniture d'énergie à l'exploitant du réseau (rétribution du courant injecté) doivent être déclarés comme du revenu tiré d'une installation photovoltaïque. Si l'exploitant du réseau déduit le coût de votre consommation d'énergie de la rétribution qu'il vous verse, vous devez quand même déclarer la **rétribution avant déduction**, et non pas le montant net que vous verse l'exploitant du réseau.

Votre consommation d'énergie constitue en effet des frais d'entretien courant non déductibles.

Taxinfo: [Installations photovoltaïques](#)

Subventions et prestations d'assurance

Subventions

Déclarez les subventions dont vous avez bénéficié, comme celles versées par le service de conservation des monuments historiques ou pour une construction efficace au plan énergétique. La rétribution unique et la rétribution à prix coûtant (RPC) sont aussi des subventions. Elles doivent être indiquées dans la déclaration d'impôt de l'année fiscale durant laquelle est né le droit à la rétribution (date de la décision).

Prestations d'assurance

Déclarez les prestations que vous ont versées des assurances pour indemniser des dommages causés à votre bâtiment ou immeuble.

Frais immobiliers

Pour chaque immeuble ou propriété par étage, choisissez la déduction forfaitaire pour frais d'entretien, d'exploitation et de gérance (administration) ou la déduction de vos frais effectifs.

Exception

Vous ne pouvez pas prétendre à la **déduction forfaitaire** pour des immeubles faisant partie de votre fortune privée et principalement utilisés à des fins commerciales ou professionnelles par des tiers. Seuls les **frais effectifs** peuvent être déduits dans ce cas.

Un immeuble est principalement utilisé à des fins commerciales lorsque le revenu tiré de la location des locaux commerciaux est plus élevé que celui qui est tiré de la location de la partie servant d'habitation.

Déduction forfaitaire des frais immobiliers

Le montant de la déduction forfaitaire des frais d'entretien, d'exploitation et de gérance dépend de l'âge du bâtiment au 31.12. de l'année fiscale.

Elle s'élève à

- 20% du rendement brut d'un bâtiment qui a plus de 10 ans;
- 10% du rendement brut du bâtiment dans tous les autres cas.

Le montant pris en compte figurera sur la décision de taxation.

En plus de la déduction forfaitaire, vous pouvez déduire les taxes immobilières et rentes de droit de superficie payées.

Taxes immobilières et rentes de droit de superficie payées

Taxes immobilières

Les taxes immobilières échues durant l'année fiscale sont déductibles.

Rentes de droit de superficie

La rente de droit de superficie constitue une indemnité due en contrepartie du droit d'utiliser le sol pendant une longue période. Elle peut être périodique ou unique.

La rente versée en contrepartie du droit de superficie constitue des frais, qui ne sont toutefois déductibles que des revenus dégagés par l'immeuble grevé du droit de superficie. Vous ne pouvez donc déduire que les rentes que vous versez pour un droit de superficie constitué sur un immeuble que vous déclarez comme élément de fortune.

TaxInfo: [Droit de superficie](#)

Frais d'entretien effectifs

Si vous n'avez **pas** choisi la déduction forfaitaire, vous pouvez déclarer les frais suivants:

- Frais d'entretien (maintenant la valeur)
- Frais d'investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement
- Frais de démolition en vue d'une construction de remplacement
- Frais de conservation des monuments historiques

Vous trouverez des précisions sur les frais déductibles dans l'article ci-dessous:

TaxInfo: Frais immobiliers

Seuls les frais qui vous ont été **facturés durant la période fiscale** sont déductibles (la date de la facture faisant foi).

Déclarez l'intégralité de vos frais, sans retrancher la part payée par des tiers. Ces sommes doivent être déclarées séparément en tant que subventions et prestations d'assurance.

Vous pouvez aussi déclarer la somme globale de vos frais effectifs, à condition de joindre la liste de toutes vos factures à votre déclaration d'impôt.

Propriété par étage

En cas de propriété par étage (droit exclusif), référez-vous à la notice 5 (frais immobiliers) pour déclarer les frais afférents aux parties communes, comme la cage d'escalier, l'ascenseur, le garage, les alarmes d'incendie (**frais communs**) et à la partie privative et les **contributions au fonds de rénovation et de réparation**.

Frais d'exploitation et de gérance (administration)

Seuls les **frais facturés durant la période fiscale** sont déductibles (la date de facturation faisant foi).

Ne déclarez pas de frais d'exploitation et de gérance si vous avez choisi la déduction forfaitaire, car ils sont compris dedans.

Pour en savoir plus

Vous trouverez la liste précise des frais d'exploitation et de gérance (administration) déductibles dans le document ci-dessous:

- Notice 5: Frais immobiliers

Autres éléments de fortune

Véhicules

Déclarez vos véhicules **privés** (voitures et motocycles à plaque blanche). Leur valeur fiscale est assujettie à l'impôt sur la fortune.

La valeur fiscale, qui figure dans la décision de taxation, est calculée automatiquement sur la base de l'année d'acquisition et du prix d'achat du véhicule.

	Valeur fiscale en pourcentage du prix d'achat
Année d'acquisition	65%
Année d'acquisition + 1	42%
Année d'acquisition + 2	27%
Année d'acquisition + 3	18%
Année d'acquisition + 4	12%
Année d'acquisition + 5	8%
Année d'acquisition + 6	5%
Année d'acquisition + 7 (ou plus)	0%

La valeur fiscale n'est pas calculée de la même manière pour les véhicules de collection. Ces véhicules doivent être déclarés comme autres éléments de fortune.

Installations photovoltaïques rapportées au toit (nouveau 2020)

Les installations rapportées au toit sont considérées comme des biens meubles.

Veuillez indiquer la valeur d'acquisition de votre installation photovoltaïque rapportée au toit. Un abattement de 80% de la valeur d'acquisition est automatiquement pris en compte l'année de l'acquisition.

TaxInfo: Installations photovoltaïques constituant de la fortune privée

Autres éléments de fortune

Les autres éléments de fortune comprennent:

- l'argent
- les métaux précieux tels que l'or et l'argent
- les véhicules de collection
- les bateaux
- les caravanes et leurs extensions
- les chevaux
- les collections de toute nature
- les objets d'art et les bijoux

La valeur fiscale de ces éléments, c'est-à-dire leur valeur vénale au 31.12, est assujettie à l'impôt sur la fortune.

Vous pouvez aussi déclarer ces biens en joignant à votre déclaration d'impôt la liste de chacun de ces biens avec leur valeur fiscale respective.

Assurances capital et assurances-rentes (pilier 3b)

Déclarez ici vos assurances-capital et vos assurances-rentes.

La valeur fiscale des assurances susceptibles de rachat, qu'elles garantissent un capital ou une rente, est assujettie à l'impôt sur la fortune, même si, dans le cas d'une assurance-rente, le versement a déjà commencé (rente viagère).

Pour les assurances (garantissant un capital et un rente) qui ne sont pas susceptibles de rachat, déclarez une valeur fiscale nulle (0 CHF). La valeur fiscale figure sur l'attestation délivrée par la compagnie d'assurance.

Vous pouvez également déclarer ces assurances en joignant à votre déclaration la liste de chacune de vos assurances avec leur valeur fiscale respective.

Nota bene

Les assurances du 2^e pilier (prévoyance professionnelle) et du pilier 3a (forme reconnue de prévoyance individuelle liée) n'ont pas de valeur fiscale. Seules les cotisations versées à ces assurances doivent être déclarées, et ce dans la rubrique Cotisations 2^e pilier / 3^e pilier lié (3a).

TaxInfo: Assurance-vie

Dettes et intérêts passifs

Déclarez ici vos dettes et intérêts passifs **privés** au 31.12.

Charges et fortune commerciales

Les intérêts et les dettes liés à une activité lucrative indépendante doivent être enregistrés dans la comptabilité de l'activité commerciale et **non pas déclarés** dans la rubrique des dettes et des intérêts passifs privés.

Dettes

Déclarez ici vos dettes **privées** au 31.12.

Les éléments suivants sont considérés comme des dettes:

- les hypothèques
- les crédits
- les arriérés bancaires
- les factures dues pendant l'année fiscale en question mais non payées au 31.12
- l'impôt fédéral direct de l'année fiscale précédente

L'impôt sur la fortune est calculé en déduisant vos dettes privées au 31.12 de votre fortune.

TaxInfo: Dettes

Intérêts passifs

Déclarez ici vos intérêts passifs **privés**, c'est-à-dire:

- les intérêts hypothécaires
- les intérêts des crédits
- les intérêts de comptes courants
- les intérêts moratoires

Les intérêts passifs déductibles sont ceux qui sont **arrivés à échéance au cours de l'année fiscale** en question et qui n'ont pas été payés. La déduction est limitée.

Montant maximal des intérêts passifs déductibles

Le montant maximal des intérêts passifs pouvant être déduit est automatiquement calculé et indiqué dans la décision de taxation.

Les intérêts passifs peuvent être déduits jusqu'à concurrence de **50 000 francs, plus** la somme des **rendements de fortune bruts** imposables réalisés au cours l'année fiscale en question (p. ex. revenus issus de titres, valeur locative, revenus issus d'une location, etc.).

Les intérêts de leasing ne sont **pas déductibles**, même si la société de leasing vous a remis une attestation d'intérêts passifs.

Taxinfo: Intérêts passifs

Frais professionnels

Vous pouvez déduire tous les frais en rapport direct avec la réalisation de votre revenu du travail, à condition que vous les ayez vous-même engagés et non l'entreprise qui vous emploie (p. ex. couverture des frais de repas à l'extérieur, mise à disposition d'une voiture de service [également appelée voiture de fonction] ou d'un abonnement général, etc.). Les frais professionnels ne sont déductibles qu'à hauteur du montant du salaire net.

Nota bene

La déduction des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail (frais de déplacement) est plafonnée à 3000 francs en matière d'imposition fédérale et à 6700 francs en matière d'imposition cantonale et communale. Ce plafond est automatiquement pris en compte au moment de la taxation. Les frais supérieurs à ce plafond sont ramenés au montant en question.

Notice 8: Frais professionnels particuliers des employés et employées dirigeants et des spécialistes exerçant une activité temporaire en Suisse (expatriés) (PDF, 232 Ko, 3 pages)

Frais de déplacement à bicyclette, en cyclomoteur et en motocycle à plaque jaune

Si vous vous déplacez à bicyclette, en vélo électrique, en cyclomoteur ou en motocycle à plaque jaune pour vous rendre sur votre lieu de travail, vous pouvez déduire 700 francs.

Frais de déplacement en transports publics

Si vous empruntez les transports publics (p. ex. le train, le tram ou le bus) pour vous rendre sur votre lieu de travail, vous avez le droit de déduire les dépenses correspondantes.

TaxInfo: Crise du coronavirus - conséquences sur les frais professionnels de 2020

La déduction des frais de déplacement est plafonnée!

Si votre employeur vous a fourni un abonnement général (AG) ou un abonnement de parcours dont vous n'avez pas besoin pour votre activité professionnelle, sa valeur est indiquée comme **élément salarial** dans le **certificat de salaire** (chiffre 2.3) et la case F n'est pas cochée. Il en va de même lorsque votre employeur vous verse une indemnité pour vos frais de déplacement (trajets domicile/lieu de travail).

Dans ces cas, vos frais de déplacement sont à la charge de votre employeur et cette participation constitue du salaire imposable. Vous pouvez toutefois faire valoir les frais de déplacement que vous auriez engagés s'ils n'avaient pas été à la charge de votre employeur, ou si ce dernier ne vous les avait pas remboursés, mais seulement à concurrence du coût des transports publics.

Nota bene

Abonnement général (AG) nécessaire pour des raisons professionnelles

Si votre employeur vous procure un AG dont vous avez besoin pour votre travail, cela est indiqué dans le certificat de salaire (la case F est cochée). Dans ce cas, vous n'avez pas le droit de déduire des frais de déplacement en transports publics

Frais de déplacement en véhicule privé

En principe, vous ne pouvez déduire les frais que vous engagez pour vous rendre au travail qu'à hauteur du coût des trajets en transports publics.

La déduction des frais de déplacement est plafonnée!

Afin de tenir compte de la situation particulière liée à la crise du coronavirus, nous considérons que l'ensemble de la population n'avait aucune possibilité acceptable d'emprunter les transports publics durant certaines périodes de l'année 2020. Vous trouverez des informations détaillées sur ce sujet dans l'article ci-dessous:

TaxInfo: Crise du coronavirus - conséquences sur les frais professionnels de 2020

En dehors de cette réglementation exceptionnelle, vous ne pouvez déclarer les frais d'utilisation de votre véhicule privé pour vous rendre au travail que si l'une des raisons suivantes s'applique:

- le trajet de votre domicile à votre lieu de travail n'est pas desservi par les transports publics;
- vous ne pouvez pas emprunter les transports publics en raison d'une maladie ou d'une infirmité;
- votre domicile ou votre lieu de travail est considérablement éloigné de l'arrêt le plus proche;
- vous gagnez plus d'une heure par jour en vous déplaçant en véhicule privé plutôt qu'en transports publics.

Qu'en est-il si vous disposez d'une voiture de service?

TaxInfo: Voiture de service fournie dans le cadre d'une activité salariée

Calcul des frais de déplacement

Forfait kilométrique

Si vous utilisez un motocycle à plaque blanche, vous pouvez faire valoir un forfait de 40 centimes par kilomètre séparant votre domicile de votre lieu de travail. Si vous devez utiliser une voiture, le forfait kilométrique est de 70 centimes par kilomètre séparant votre domicile de votre lieu de travail. Les frais de parage sont inclus dans le forfait kilométrique.

Si vos frais sont plus élevés, vous pouvez faire valoir les frais effectifs à condition d'en fournir les justificatifs.

Nombre de trajets entre le domicile et le lieu de travail

En principe, comptez un aller-retour entre votre domicile et votre lieu de travail par jour de travail. Seuls quelques cas font exception à cette règle (p. ex. lorsque la journée est entrecoupée d'une pause d'au moins quatre heures).

Journées de travail

Comptez 220 jours de travail si vous travaillez toute l'année à plein temps. Si vous travaillez à temps partiel, réduisez ce nombre proportionnellement à votre temps de travail.

Repas pris à l'extérieur

Si vous prenez vos repas à l'extérieur, parce qu'il vous est impossible de rentrer chez vous, vous pouvez déduire le surcroît de dépenses qui en résulte.

Vous pouvez également prétendre à cette déduction si vous travaillez par équipe ou de nuit en horaire continu ou si vous avez un horaire de travail irrégulier qui vous empêche de prendre l'un de vos deux repas principaux aux heures habituelles à votre domicile.

Quels sont les forfaits admis?

Vous pouvez déclarer les montants suivants pour vos frais de repas pris à l'extérieur:

- 15 francs par jour de travail, dans la limite de 3200 francs par année;
- 7,50 francs par jour de travail, dans la limite de 1600 francs par année si une partie du repas est à la charge de l'entreprise qui vous emploie (cantine, restaurant d'entreprise, chèques-repas, etc.).

Comptez 220 jours de travail si vous travaillez toute l'année à plein temps. Si vous travaillez à temps partiel, réduisez ce nombre proportionnellement à votre temps de travail.

Si vos frais de repas sont couverts par des allocations pour frais (pour repas lors de voyages professionnels), vous ne pouvez pas prétendre à cette déduction.

Séjour hebdomadaire hors du domicile

Lieu du séjour hebdomadaire hors du domicile

Si vous logez près de votre lieu de travail pendant la semaine mais rentrez régulièrement à votre domicile fiscal le week-end et vos jours de congé, vous pouvez déduire les frais suivants.

– Frais de déplacement pour retourner au domicile

Les frais que vous engagez pour rentrer régulièrement à votre domicile fiscal sont également des frais de déplacement déductibles. Si vous faites ces trajets avec votre véhicule privé, vous ne pouvez déduire les frais correspondants que si vous n'avez pas de possibilité acceptable de voyager en transports publics.

La déduction des frais de déplacement est plafonnée!

– Frais de logement

Si vous avez besoin de disposer d'un deuxième logement à proximité de votre lieu de travail, vous pouvez déduire les dépenses supplémentaires qui en résultent à raison des tarifs locaux de location d'une chambre, d'un studio ou d'un appartement d'une pièce.

– Frais de repas

Si le logement où vous séjournez la semaine hors du domicile n'est pas équipé d'une cuisine, vous pouvez prétendre à la déduction des montants suivants en lieu et place des frais pour repas pris à l'extérieur:

- 30 francs par jour de travail dans la limite de 6400 francs par année;
- 22,50 francs par jour de travail dans la limite de 4800 francs par année lorsque l'entreprise qui vous emploie prend une partie de l'un des deux repas principaux à sa charge (cantine, restaurant d'entreprise, chèques-repas, etc.)

Comptez 220 jours de travail si vous travaillez toute l'année à plein temps. Si vous travaillez à temps partiel, réduisez ce nombre proportionnellement à votre temps de travail.

Autres frais professionnels

Pour la déduction de vos autres frais professionnels, vous pouvez choisir le **régime forfaitaire** ou les **frais effectifs**.

Les éléments à déclarer au titre des autres frais professionnels sont notamment:

- Les frais d'outils de travail (matériel et logiciels informatiques compris)
- Les frais d'ouvrages spécialisés
- Les frais de la pièce de travail au domicile
- Les frais d'habits de travail
- Les frais d'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements en cas de travail physique, etc.
- Les cotisations d'adhésion à des associations professionnelles
- Les frais de restitution de participations de collaborateur à l'employeur
- Les contributions fédérales aux examens fédéraux reversées à l'employeur

Déduction forfaitaire des autres frais professionnels

La déduction forfaitaire se monte à 3% de votre salaire net indiqué sur le certificat de salaire. Elle est au moins égale à 2000 francs et ne peut pas dépasser 4000 francs. Ce montant est automatiquement calculé lors de la taxation.

Nota bene

Si vous optez pour la **déduction forfaitaire**, vous ne **pouvez pas** faire valoir de frais effectifs.

Sauf:

- vos cotisations d'adhésion à des associations professionnelles
- vos frais de restitution, à votre employeur, de participations de collaborateur
- la contribution fédérale à un examen fédéral que vous avez reversée à votre employeur

Frais effectifs

Frais d'une pièce de travail à votre domicile

Afin que les frais d'une pièce de travail puissent être déduits, les conditions suivantes doivent être réunies:

- Votre employeur ne met pas de poste de travail acceptable à votre disposition;
- Vous accomplissez vos activités professionnelles dans une pièce particulière de votre logement;
- Vous utilisez cette pièce principalement pour vos besoins professionnels, et non personnels.
- Vous l'utilisez régulièrement pour accomplir une part importante de votre activité professionnelle.

TaxInfo: Déduction des frais d'une pièce de travail dans le cadre d'une activité salariée

Frais d'ordinateur

Les frais d'ordinateur et de logiciels ne sont déductibles que l'année d'acquisition du matériel.

Vous ne pouvez déduire ces frais que si vous utilisez votre ordinateur et vos logiciels principalement et régulièrement pour votre activité professionnelle et qu'ils ne vous sont pas fournis par votre employeur.

Vous pouvez déduire le prix d'acquisition d'un ordinateur et de logiciels au titre de frais professionnels, mais uniquement après en avoir déduit une **part privée de 25%**.

Autres frais professionnels

- Vêtements professionnels: (TaxInfo: Vêtements professionnels)
- Outils de travail
- Ouvrages spécialisés

Ces frais ne sont déductibles que s'ils sont à votre charge et **non** à celle de votre employeur.

Cotisations d'adhésion à des associations professionnelles

Vous pouvez déduire les cotisations d'adhésion que vous avez versées à des associations professionnelles dans la mesure où votre adhésion est en rapport avec votre activité lucrative.

Les cotisations versées au Parifonds et au Gimafonds sont aussi considérées comme des cotisations d'adhésion à des associations professionnelles.

Frais professionnels dus à la restitution de participations de collaborateur

Si vous avez l'obligation contractuelle de restituer des actions de collaborateur à votre employeur sans indemnité, ou moyennant une indemnité inférieure à la valeur des actions au moment considéré, vous pouvez déduire la différence de vos revenus.

Vous trouverez le montant déductible sur l'attestation que vous a remise votre employeur.

TaxInfo: Participations de collaborateur

Reversement, à l'employeur, des contributions fédérales aux examens fédéraux

Si vous avez dû reverser à votre employeur la contribution fédérale que vous avez reçue du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) en couverture des frais d'un cours préparatoire à un examen fédéral, vous pouvez la déduire à la rubrique «Autres frais professionnels».

TaxInfo: Contributions fédérales aux examens fédéraux, versées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Frais professionnels inhérents à une activité accessoire

Si vous exercez une activité dépendante accessoire, vous avez le droit de déduire les frais professionnels qui s'y rapportent.

Déduction forfaitaire

La déduction forfaitaire se monte à 20% du revenu total tiré de votre activité lucrative accessoire. Elle est au moins égale à 800 francs et ne peut pas excéder 2400 francs. Elle ne peut pas non plus excéder le revenu tiré de l'activité accessoire indiqué sur votre certificat de salaire.

Si vous optez pour la déduction forfaitaire, elle sera automatiquement calculée lors de la taxation. Le montant de la déduction vous sera communiqué sur la décision de taxation.

Frais effectifs

Si vous choisissez de faire valoir vos frais professionnels effectifs car ils sont plus élevés que la déduction forfaitaire, vous devez les déclarer **avec** les frais professionnels effectifs liés à votre activité lucrative principale.

Déductions

Frais de formation et de formation continue professionnelles

Vous pouvez déduire les **frais** de formation et de formation continue professionnelles (y compris ceux de reconversion) que vous avez **supportés vous-même** à l'une des conditions suivantes:

- vous êtes titulaire d'un diplôme du degré secondaire II
- vous avez 20 ans révolus et il ne s'agit pas de frais de formation en vue d'obtenir un premier diplôme du degré secondaire II.

La maturité, la maturité spécialisée, l'attestation fédérale de formation professionnelle, le certificat fédéral de capacité et le certificat d'école de culture générale sont des diplômes du degré secondaire II.

Les formations et les formations continues sont considérées comme professionnelles si elles présentent un lien avec votre **activité professionnelle** (dépendante ou indépendante) **actuelle ou future**. Il peut s'agir d'une reconversion. La condition est que vous vouliez et puissiez utiliser les connaissances acquises pour subvenir à vos besoins.

Les frais de cours relevant de hobbies tels que la danse, la peinture ou le sport ne sont pas déductibles.

Nota bene

La déduction est plafonnée à **12 000 francs** par année civile. Seuls les frais facturés pendant la période fiscale sont déductibles (c'est la date de facturation qui fait foi). Les prestations de tiers (employeurs, assurance-chômage, bourses, etc.) doivent être soustraits du montant de la facture.

TaxInfo: Frais de formation et de perfectionnement professionnels

Cotisations aux piliers 2 et 3a et cotisations AVS/AI/APG versées en l'absence d'activité professionnelle

Nota bene

Activité lucrative indépendante et activité agricole ou sylvicole

Si vos cotisations personnelles au 2^e pilier et au pilier 3a sont enregistrées dans votre comptabilité, vous devez les déclarer comme rectification du résultat dans la partie concernant votre activité indépendante.

Le montant en question sera automatiquement déduit.

Rachat au 2e pilier (caisse de pension)

Les contributions ponctuelles (rachats) versées dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont déductibles des revenus. Le montant des rachats est plafonné (par la loi et les règlements de prévoyance). Ce plafond figure sur votre attestation de prévoyance.

TaxInfo: Prévoyance professionnelle (1.2 Rachats)

Nota bene

Activité lucrative dépendante

Déclarez uniquement les rachats qui **ne figurent pas** sur votre certificat de salaire.

Activité lucrative indépendante

Les rachats du ou de la propriétaire de l'entreprise enregistrés comme charges commerciales doivent également être saisis dans la rubrique «Autres charges non déductibles».

Cotisations au 2^e pilier (caisse de pension)

Les cotisations périodiques versées au 2^e pilier dans le cadre de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont déductibles des revenus.

TaxInfo: Prévoyance professionnelle

TaxInfo: Prévoyance professionnelle et prévoyance liée, déductibilité en cas de chômage

Nota bene

Les cotisations au 2^e pilier versées en lien avec une activité lucrative dépendante figurent sur votre certificat de salaire et sont automatiquement prises en compte. Vous ne devez donc déclarer que les cotisations qui n'y **figurent pas**.

Cotisations au pilier 3a (prévoyance liée)

Les cotisations périodiques versées au pilier 3a dans le cadre de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont déductibles des revenus.

Pour l'année fiscale 2020, le montant des cotisations est plafonné comme suit:

- le montant annuel maximal pour les **personnes affiliées à une institution de prévoyance du 2^e pilier est de 6826 francs**;
- le montant annuel pour les **personnes qui ne sont pas affiliées à une institution de prévoyance du 2^e pilier** s'élève à **20% de leur revenu du travail**, dans la limite de **34 128 francs**. Votre revenu du travail est égal à la somme des revenus que vous tirez de vos activités lucratives dépendante (salaire brut, déduction faite des cotisations AVS/AI/APG/AC) et indépendante (solde du compte de résultats, déduction faite de vos cotisations AVS/AI/APG personnelles).

Vous pouvez cotiser au pilier 3a jusqu'à l'âge de 69 (pour les femmes) ou de 70 ans (pour les hommes) tant que vous touchez un revenu d'une activité lucrative ou un revenu de remplacement (service militaire, indemnités journalières de l'assurance chômage, maladie, accidents et invalidité).

Nota bene

Les cotisations au **pilier 3a** ne sont prises en compte que si vous **joignez les attestations** que vous a remises votre banque ou votre compagnie d'assurance.

Le montant pris en compte figurera sur la décision de taxation.

TaxInfo: 3^e pilier a

Cotisations AVS/AI/APG versées en l'absence d'activité professionnelle

Déclarez les cotisations AVS/AI/APG que vous avez versées lorsque vous n'exerciez **pas d'activité lucrative** ou en cas d'interruption d'activité non rémunérée.

Primes d'assurance maladie, invalidité et accidents, pilier 3b et intérêts sur capitaux d'épargne

Vos primes d'assurance maladie, accidents et invalidité, vos cotisations au pilier 3b et les intérêts dégagés par vos capitaux d'épargne sont partiellement déductibles. La somme de vos primes d'assurance et de vos intérêts d'épargne est automatiquement ramenée au montant maximal déductible.

Le montant pris en compte figurera sur la décision de taxation.

TaxInfo: Déduction pour assurances

Primes d'assurance-maladie et de l'assurance personnelle contre les accidents et l'invalidité

Déclarez vos primes d'assurance-maladie ainsi que celles de votre assurance personnelle contre les accidents et l'invalidité après en avoir déduit, le cas échéant, les réductions de primes que vous avez obtenues.

Primes du pilier 3b

Les assurances qui relèvent de la prévoyance libre (3b) procurent une sécurité financière pour la vieillesse ainsi qu'en cas de décès et d'invalidité. Les primes peuvent être payées périodiquement ou ponctuellement.

Déclarez les primes versées ainsi que l'éventuelle valeur de rachat des assurances de prévoyance libre sous «Autres éléments de fortune / Assurances-capital et assurances-rentes (pilier 3b)»

TaxInfo: Assurance-vie

Intérêts d'épargne

Le montant de ces intérêts est automatiquement calculé à partir des éléments de fortune suivants que vous avez déclarés:

- Comptes bancaires et avoirs
- Obligations et bons de caisse
- Prêts consentis à titre privé

Cotisations d'adhésion et dons à des partis politiques

Vous pouvez déduire les cotisations d'adhésion et les dons que vous avez versés à un parti politique si celui-ci remplissait l'un des critères suivants pendant **l'année fiscale**:

- il était inscrit au registre des partis (cf. liste des partis enregistrés);
- il était représenté dans un parlement cantonal;
- il avait obtenu au moins 3% des voix dans un canton lors des dernières élections.

Les dons suivants ne sont **pas déductibles**:

- les dons versés personnellement à un-e candidat-e
- les dons versés à un comité de soutien, de campagne électorale, d'initiative ou à un comité supra-parti, etc.
- les dons versés à d'autres types d'organisations (UNIA ou autre syndicat, associations professionnelles).

TaxInfo: Déduction des dons des personnes physiques en faveur d'un parti politique

Nota bene

Cette déduction est plafonnée à 5200 francs par personne dans le cadre de l'imposition cantonale et communale et à 10 100 francs par personne dans le cadre de l'imposition fédérale. Ces montants sont doublés pour les couples mariés.

Dons en faveur d'institutions exonérées d'impôt

Toute somme d'argent ou bien donné volontairement et sans contrepartie à une personne morale exonérée d'impôt en Suisse pour utilité publique ou but de service public, ou encore à la Confédération, un canton, une commune ou l'un de leurs établissements, est considéré comme un don.

Le travail bénévole (don de temps) n'est pas considéré comme un don.

Les dons effectués durant l'année fiscale sont déductibles si leur somme totale atteint **au moins 100 francs**. La déduction pour don est plafonnée à **20 pour cent** de votre **revenu net**.

Nota bene

Vous devez pouvoir fournir **le justificatif** de chacun des dons que vous déclarez.

Si la somme des dons déclarés dépasse le plafond de la déduction, elle sera automatiquement ramenée à ce plafond. Le montant pris en compte figurera sur la décision de taxation.

TaxInfo: [Déduction pour dons](#)

Rentes viagères et contributions d'entretien versées

Pensions alimentaires pour enfant

Qui peut déduire les contributions d'entretien versées pour un enfant mineur?

Lorsque les **parents** sont **taxés séparément**, celui qui verse une pension alimentaire à l'autre pour leur **enfant mineur** peut la déduire dans certaines conditions, variant selon la situation parentale.

Condition de déductibilité si les parents ne vivent pas ensemble (ménage séparé)

- L'autre parent exerce seul l'autorité parentale (garde exclusive de l'enfant);
- Les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale et la pension a été fixée dans une **convention d'entretien**.

Condition de déductibilité si les parents vivent en concubinage (ménage commun)

- La pension alimentaire a été fixée par une convention d'entretien agréée par l'autorité de tutelle.

Nota bene

Les pensions alimentaires pour enfants ne sont déductibles que jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant. Celles qui sont versées après ne sont pas déductibles des revenus de celui qui les verse et ne sont pas non plus imposées au chef de l'enfant majeur qui les reçoit.

Déductibilité des contributions d'entretien versées pour un enfant majeur

Tout enfant majeur qui est financièrement dépendant et en formation initiale (professionnelle ou scolaire; p. ex. apprentissage, études supérieures) au 31.12 donne droit à la déduction pour enfant / pour aide.

TaxInfo: Contributions d'entretien en faveur du conjoint et des enfants

Contributions d'entretien en faveur du conjoint

Déclarez les contributions d'entretien que vous versez à la personne dont vous êtes divorcé-e ou séparé-e, de fait ou judiciairement.

Si vous lui payez son loyer, ses primes d'assurance-maladie, ses impôts ou des frais d'entretien courant, vous pouvez déduire ces sommes au titre de contributions d'entretien.

Si vous lui laissez gratuitement l'usage d'un bien immobilier (maison ou appartement), vous pouvez déduire la valeur locative de ce bien au titre de contributions d'entretien.

Rentes viagères et charges durables versées

Rentes viagères

Si vous avez l'obligation de verser une rente viagère à quelqu'un, vous pouvez déduire 40% de son montant annuel.

Une rente viagère est une prestation périodique devant en principe être versée à une personne jusqu'à son décès. Les rentes viagères temporaires, dont le versement cesse à une date fixée d'avance ou au décès s'il survient avant, sont assimilées aux rentes viagères.

Exemple: contrat de vente prévoyant que le prix sera payé par versement d'une rente jusqu'au décès.

Charges durables

Si vous avez l'obligation de verser des charges durables, vous pouvez déduire leur montant annuel.

Une charge durable est une obligation de versement de prestations périodiques qui ne représentent ni des intérêts passifs, ni des rentes et qui ne relèvent pas non plus des obligations d'entretien ou d'assistance prévues en droit de la famille.

Les éléments suivants ne sont pas déductibles au titre de charges durables:

- **Rentes de droit du superficiel**

Ce sont des frais immobiliers à déclarer à la rubrique Taxes immobilières et rentes de droit de superficiel payées.

- **Loyers versés pour un droit d'habitation**

Ils doivent être déclarés en lien avec le droit d'habitation, par réduction de la valeur locative du bien.

Prestations à des personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée

Pour quelles personnes pouvez-vous prétendre à une déduction?

Vous avez droit à une déduction pour chaque personne **dans le besoin et incapable d'exercer une activité rémunérée** à laquelle vous versez chaque année **au moins 4600 francs** pour l'imposition cantonale ou **6500 francs** pour l'imposition fédérale.

Pour l'imposition cantonale, vous avez aussi droit à cette déduction si vous versez des prestations à l'un de vos **descendants ou de vos parents** qui a durablement besoin de soins ou qui est placé, à vos frais, dans un foyer ou un centre d'accueil. Si la somme de vos prestations est supérieure au montant de la déduction pour aide, vous pouvez éventuellement déduire le reste au titre de frais liés à un handicap si les conditions en sont réunies.

Quand une personne est-elle dans le besoin?

On considère qu'une personne est dans le besoin lorsque son revenu et sa fortune ne lui permettent pas de subvenir à ses besoins, concrètement lorsque sa fortune est inférieure à 50 000 francs et que son revenu net (revenu avant déductions sociales), y compris les prestations complémentaires et les prestations de l'aide sociale, est inférieur ou égale à 16 000 francs pour une personne seule et à 24 000 francs pour un couple marié.

Qu'est-ce que l'incapacité d'exercer une activité rémunérée?

On considère qu'une personne est dans l'incapacité d'exercer une activité rémunérée lorsqu'elle ne peut pas travailler en raison de son âge ou d'une infirmité physique ou psychique et qu'elle ne peut donc pas subvenir à ses besoins. Les enfants mineurs, les enfants majeurs accomplissant une première formation et les personnes ayant atteint l'âge de la retraite sont considérés comme inaptes au travail.

En revanche, les personnes au chômage et celles qui suivent une formation ou une formation continue professionnelles ne sont pas forcément considérées comme étant inaptes au travail.

Comment déclarer une prestation d'aide et en fournir les justificatifs?

Déclarez la somme totale que vous avez versée. Elle sera automatiquement ramenée au plafond déductible lors de la taxation, et le montant de la déduction accordée figurera sur la décision de taxation.

A la demande des autorités, vous devrez fournir les justificatifs des sommes déclarées (justificatifs de versement, relevé de compte) et établir la preuve que le bénéficiaire de vos versements est dans le besoin et incapable d'exercer une activité rémunérée.

Les justificatifs de retraits ou de remises d'espèces n'ont pas force probante.

L'obligation de preuve vaut également pour les aides versées à des personnes se trouvant à l'étranger.

TaxInfo: Personnes dans le besoin incapables d'exercer une activité rémunérée

Déduction pour aides versées pour des enfants

Enfants biologiques

Vous avez droit à la déduction pour aide versée à un enfant majeur en formation initiale si vous avez versé au moins le montant déductible (4600 CHF pour l'imposition cantonale et 6500 CHF pour l'imposition fédérale) à votre **enfant majeur en formation initiale**, pour lequel vous ne pouvez **pas prétendre à la déduction pour enfant**.

Enfants non biologiques

Un enfant mineur ne peut être considéré comme étant dans le besoin que si ses parents ne peuvent pas subvenir à ses besoins parce qu'ils sont eux-mêmes dans le besoin et incapables d'exercer une activité rémunérée.

Frais de maladie et d'accident

Vous pouvez déclarer l'intégralité des frais de maladie et d'accident qui vous ont été **facturés au cours de l'année fiscale** et qui n'ont pas été réglés par votre caisse d'assurance-maladie ou autre. Seule la part de ces frais qui est supérieure à la participation individuelle est déductible; cette participation individuelle est égale à 5% de votre revenu net. Celui-ci est égal à votre revenu brut moins vos charges et les déductions générales.

Le montant de votre participation individuelle sera automatiquement calculé lors de la taxation et figurera sur la décision de taxation qui vous sera notifiée.

Frais de maladie et d'accident déductibles

- Frais engagés pour votre propre santé
- Frais engagés pour la santé des enfants pour lesquels vous pouvez prétendre à la déduction pour enfant (les autres déclarent eux-mêmes leurs frais de maladie et d'accident)
- Frais engagés pour la santé des personnes dont vous avez la charge

Définition des frais de maladie et d'accident déductibles

Les frais déductibles sont ceux que vous avez **vous-même engagés** pour des traitements médicaux, c'est-à-dire des mesures de préservation et de rétablissement de la santé physique ou mentale, notamment les **traitements par un médecin**, les hospitalisations, les médicaments, les vaccinations, les appareils médicaux, les lunettes et lentilles de contact ou les thérapies.

Les personnes souffrant de la **maladie cœliaque** ont droit à une **déduction forfaitaire de 2500 francs** par an, à condition de fournir un certificat médical.

Nota bene

Les frais suivants ne sont **pas déductibles**:

- Frais sans lien direct avec une maladie (p. ex. frais de transport chez le médecin, frais de visite);
- Frais de traitement préventif ou favorisant le bien-être physique (p. ex. abonnement à un centre de mise en forme, médicaments non prescrits par un médecin).

Les primes d'assurance-maladie ne doivent **pas** être **déclarées** au titre de frais de maladie.

TaxInfo: Frais de maladie et d'accident

TaxInfo: Séjour en foyer pour personnes âgées ou en foyer médicalisé

Frais liés à un handicap / frais de soins

Définition

Ensemble des frais qu'une personne handicapée au sens de la loi sur l'égalité pour les handicapés engage **en raison de son handicap**.

Les personnes ci-dessous sont **toujours** considérées comme handicapées:

- Allocataires de prestations de l'AI
- Bénéficiaires de l'allocation pour impotent et de moyens auxiliaires
- Personnes résidant en institution et patients des organisations d'aide et de soins à domicile nécessitant des soins et une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour (degré de soin 4 ou supérieur dans le système central de classification du canton de Berne)
TaxInfo: Séjour en foyer pour personnes âgées ou en foyer médicalisé
- Personnes souffrant d'une perte de l'acuité auditive de 41 dB au moins à leur meilleure oreille
- Personnes malvoyantes (acuité visuelle résiduelle inférieure ou égale à 5% à leur meilleur œil)

Les frais sont liés à un handicap lorsqu'ils sont causés par le handicap. Il s'agit notamment des frais de soins ambulatoires, de prise en charge en institution ou en structure de jour, de thérapies, d'aide-ménagère, de garde des enfants et de transport chez le médecin, chez un thérapeute ou vers la structure de jour.

TaxInfo: Frais liés à un handicap > Frais

Comment déclarer des frais liés à un handicap?

L'ensemble des frais liés à un handicap qui **vous ont été facturés au cours de l'année fiscale** et qui n'ont pas été réglés par une caisse d'assurance-maladie ou autre (prestations de tiers) sont déductibles.

TaxInfo: Frais liés à un handicap > Prise en compte des prestations de tiers

Déclarez le montant de chacune de vos factures (un enregistrement par facture) ou déclarez la somme de tous vos frais et joignez la liste récapitulative de vos factures à votre déclaration d'impôt.

Au lieu de déclarer vos frais effectifs, vous pouvez demander une déduction forfaitaire variant selon la nature de votre handicap.

Frais déductibles

- Frais liés à votre propre handicap
- Frais liés au handicap des enfants pour lesquels vous pouvez prétendre à la déduction pour enfant (les autres déclarent leurs frais de handicap dans leur propre déclaration d'impôt)
- Frais liés au handicap d'une personne à votre charge

Nota bene

Les frais d'entretien courant ne sont pas déductibles.

Les frais d'entretien courant sont ceux qui ne sont pas causés par le handicap lui-même. Il s'agit notamment des dépenses

- d'alimentation, d'habillement et de logement,
- de remise en forme,
- de loisirs et de divertissements,
- de confort personnel (dépenses voluptuaires).

Résidence en institution

Les personnes qui ont besoin de soins et d'une prise en charge d'au moins 60 minutes par jour (degré de soins 4 ou supérieur) peuvent déduire les frais facturés par l'institution au titre de frais liés à un handicap, **après en avoir retranché** un montant forfaitaire annuel correspondant aux **frais d'entretien courant** (forfait de 20 000 francs pour une personne seule et de 30 000 francs pour un couple marié).

Pour les personnes qui ont besoin de moins de 60 minutes de soins et de prise en charge chaque jour (degré de soins ≤ 3), seuls les frais facturés par l'institution correspondant à des soins de degré supérieur à 0 sont déductibles au titre de frais liés à un handicap.

Si c'est la première fois que vous déclarez des frais facturés par une institution au titre de frais liés à un handicap, veuillez joindre une copie de l'attestation de tarif de l'institution en question.

TaxInfo: Séjour en foyer pour personnes âgées ou en foyer médicalisé

Nota bene

Les frais d'entretien courant ne sont pas déductibles.

Les frais d'entretien courant sont ceux qui ne sont pas causés par le handicap lui-même. Il s'agit notamment des dépenses

- d'alimentation, d'habillement et de logement,
- de remise en forme,
- de loisirs et de divertissements,
- de confort personnel (dépenses voluptuaires).

Déduction forfaitaire

Dans les cas figurant dans le tableau ci-dessous, il est possible de déclarer les forfaits indiqués en lieu et place des frais effectifs.

Ces forfaits couvrent l'intégralité des frais liés au handicap et excluent donc la déduction d'autres frais de soins ou d'institution.

Handicap	Degré de handicap	Forfait
Bénéficiaires d'une allocation pour impotent	léger	2500 CHF
	intermédiaire	5000 CHF
	lourd	7500 CHF
Personnes souffrant d'insuffisance rénale	Dialyse nécessaire	2500 CHF
Sourds	Perte d'acuité auditive à la meilleure oreille: 70dB	2500 CHF
Aveugles	Acuité visuelle résiduelle inférieure ou égale à 2% au meilleur œil	2500 CHF

Ces personnes ont droit à la déduction de l'intégralité de ces forfaits, même si certains de leurs frais ont été couverts par des tiers.